

Message commun
du Bureau du Conseil d'agglomération
et du Comité d'agglomération
au Conseil d'agglomération

**Message en vue de la révision totale
des Statuts de l'Agglomération de Fribourg et
du Règlement du Conseil d'agglomération**

Sommaire

| | |
|--|---|
| I. Introduction | 3 |
| II. Commentaire des dispositions | 4 |
| III. Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération..... | 8 |

Annexes

- Annexe 1 : projet de révision totale des Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Annexe 2 : projet de révision totale du Règlement du Conseil d'agglomération
- Annexe 3: projet d'arrêté relatif à la révision totale des Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Annexe 4 : projet d'arrêté relatif à la révision totale du Règlement du Conseil d'agglomération

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

| | |
|-----------------------|--|
| Agglomération | Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique |
| Bureau | Bureau du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg |
| CF | Commission financière de l'Agglomération de Fribourg |
| collaborateurs | collaboratrices et collaborateurs de l'Agglomération de Fribourg (administration) |
| Comité | Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg |
| communes membres | communes membres de l'Agglomération de Fribourg |
| comptes | comptes de fonctionnement et d'investissement de l'Agglomération de Fribourg |
| Conseil | Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg |
| LAgg | loi sur les agglomérations (RSF 140.2) de l'Etat de Fribourg |
| LCo | loi sur les communes (RSF 140.1) de l'Etat de Fribourg |
| loi modifiant la LEDP | loi modifiant la législation en matière de droits politiques (adaptations diverses) (ROF 2014_077) de l'Etat de Fribourg |
| PDA | Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg |
| Règlement du Conseil | Règlement du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg |
| ReLCo | règlement d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11) de l'Etat de Fribourg |
| SCom | Service des communes de l'Etat de Fribourg |
| Statuts | Statuts de l'Agglomération de Fribourg |
| TP | transport-s public-s |

Message commun du 19 avril 2018 du Bureau du Conseil d'agglomération et du Comité d'agglomération au Conseil d'agglomération

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Introduction

Le *Bureau du Conseil d'agglomération de l'Agglomération (ci-après Bureau)* a procédé en collaboration étroite avec le *Comité d'agglomération de l'Agglomération (ci-après Comité)* à la révision des *Statuts de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Statuts)* adoptés le 19 février 2008 et du *Règlement du Conseil d'agglomération (ci-après Règlement du Conseil)* adopté le 13 novembre 2008 et révisé le 28 novembre 2012. Ces deux révisions étant matériellement liées, il a été décidé de présenter un message commun du *Bureau* et du *Comité* au *Conseil d'agglomération (ci-après Conseil)* de sorte à faciliter la compréhension des modifications apportées.

Les modifications concernant deux textes légaux formellement distincts, le présent message contient en annexe deux projets d'arrêtés : le premier projet concerne la modification des *Statuts* (annexe 3) et le second projet porte sur la modification du *Règlement du Conseil* (annexe 4).

1.1 Objectifs de la révision

La présente révision vise pour l'essentiel à simplifier le travail de l'administration dans ses rapports avec l'organe législatif, à adapter les indemnités perçues à la charge de travail effective du Conseil et de ses commissions, ainsi qu'à apporter les modifications nécessaires liées à la récente révision de la législation en matière de droits politiques. Les modifications apportées sont dès lors principalement d'ordre formel et n'entendent pas apporter de changements majeurs dans la structure ou le fonctionnement institutionnel de *l'Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)*.

Les principales motivations, ayant conduit à la révision totale du *Règlement du Conseil*, étaient l'allègement des modalités liées à la transmission des documents en vue des séances du *Conseil* et l'introduction de la possibilité de procéder à des élections tacites au sein des organes législatif et exécutif. Le *Bureau* a néanmoins saisi l'opportunité de cette révision pour passer en revue l'ensemble des dispositions réglementaires, pour en préciser certaines et pour en ajouter de nouvelles. Il propose ainsi au *Conseil* de procéder à une révision totale du *Règlement du Conseil*. Il s'est avéré à plusieurs reprises que certaines des dispositions du *Règlement du Conseil* s'étaient révélées lacunaires ou incomplètes tandis que d'autres pouvaient devenir source de confusion. Une adaptation des indemnités perçues par les membres de l'organe législatif a également été jugée nécessaire. Les jetons de présence sont dorénavant réglés dans le *Règlement du Conseil* et ne font plus l'objet d'un règlement spécifique.

Les modifications apportées au niveau réglementaire ont également nécessité quelques adaptations mineures au niveau des *Statuts*. La révision des *Statuts* touche essentiellement les dispositions traitant du fonctionnement du Conseil ou de ses commissions. Un toilettage complet a également été effectué au niveau des dispositions transitoires et finales qui ont largement perdu de leur pertinence dix ans après la création de *l'Agglomération*. Les modifications statutaires relatives au domaine de l'énergie, telles qu'acceptées dans le cadre de la séance du *Conseil* du 22 février 2018, ont déjà été intégrées dans les adaptations proposées.

1.2 Organisation des travaux

Pour mener à bien ces travaux de révision, le *Bureau* s'est réuni en 2017 à 5 reprises, le 29 mai, le 28 juin, le 30 août, le 10 novembre et le 4 décembre ainsi que le 18 avril 2018. La *Commission financière de l'Agglomération (ci-après CF)* a été consultée lorsque le *Bureau* a procédé à la rédaction des articles qui concernent les indemnités et jetons de présence. Le projet de révision validé par le *Bureau* a fait l'objet d'un examen préalable par le *Service des communes (ci-après SCom)*. Cet examen s'est déroulé du 23 janvier au 12 avril 2018. Les remarques faites à cette occasion ont été directement prises en compte dans le présent projet de révision, après avoir été validées par le *Bureau* et le *Comité*.

Le *Bureau* a veillé, lors de l'ensemble du processus, à la coordination entre les dispositions modifiées dans le cadre du *Règlement du Conseil* et des *Statuts*. Il s'est avéré qu'une adaptation des *Statuts* était nécessaire afin de garantir une parfaite adéquation entre ces deux bases légales, notamment au sujet des règles relatives au déroulement des élections. Le *Bureau* a donc formulé des propositions à l'adresse du *Comité* en vue de procéder à une modification des *Statuts*.

Le *Comité* a examiné le projet de révision du *Règlement du Conseil* ainsi que les modifications proposées en ce qui concerne les *Statuts* dans ses séances ordinaires des 16 novembre 2017 et 19 avril 2018. Il a transmis ses observations au *Bureau* qui en a tenu compte lors de sa validation finale du projet de révision réglementaire.

II. Commentaire des dispositions

2.1 Généralités

Le *Bureau* et le *Comité* entendent relever les éléments suivants :

- les projets de révision des *Statuts* et du *Règlement du Conseil* évoqués dans le présent message sont formellement considérés comme des révisions totales. Cela implique une nouvelle numérotation des articles lorsque cela s'avère nécessaire, notamment à la suite de l'abrogation d'une disposition préexistante. Les numéros d'articles des *Statuts* sont, ainsi, renumérotés après l'article 50 et ceux du *Règlement du Conseil* après l'article 10. Dans les chapitres suivants, les références sont effectuées, sauf indications contraires, sur la base de la nouvelle numérotation proposée ;
- les renvois internes aux *Statuts* ou au *Règlement du Conseil* ont été modifiés suite à la renumérotation des bases légales concernées; les renvois à des textes législatifs cantonaux ont, quant à eux, fait l'objet d'une adaptation ponctuelle si les dispositions concernées ont subi des changements ;
- une attention particulière a été portée à l'uniformité du langage employé, notamment en ce qui concerne les abréviations et l'utilisation du langage épïcène ;
- la date d'adoption des *Statuts* et du *Règlement du Conseil* a été revue et complétée par la mention d'approbation par le Conseil d'Etat, approbation prévue dans la *loi sur les agglomérations (ci-après LAgg)*.

2.2 Modification des Statuts

Article 9 : Initiative

L'ajout concerne le dépôt d'une initiative et en précise les modalités conformément aux modifications apportées par la *loi modifiant la législation en matière de droits politiques (ci-après loi modifiant la LEDP)*, qui a impliqué sur ce point une modification de l'article 28 alinéa 1^{bis} de la *LAgg*.

Article 11 : Référendum facultatif

Le changement proposé porte sur le nombre de citoyens actifs nécessaire pour demander qu'une décision du *Conseil* soit soumise au vote des citoyen-ne-s. Il fait suite à l'introduction dans la *loi modifiant la LEDP* d'abaisser le seuil de signatures nécessaires, qui passe ainsi pour l'*Agglomération* du dixième des citoyens actifs au vingtième des citoyens actifs. La possibilité d'abaisser ce seuil est évoquée à l'article 30 alinéa 1 bis de la *LAgg*.

Article 15 : Constitution et convocation

Cet article concerne la convocation aux séances du *Conseil*. La modification prévue à l'alinéa 1 porte sur les modalités de cette convocation. Contrairement à l'envoi postal faisant foi actuellement, il est prévu que les membres du *Conseil* puissent être valablement convoqués par courriel. Le délai légal de convocation de vingt jours demeure inchangé. L'envoi des documents est, quant à lui, régi par l'article 45 alinéa 2 du *Règlement du Conseil*.

Il est, en outre, prévu d'abroger l'alinéa 3 de cet article qui fait référence à une motion d'ordre permettant d'introduire un point supplémentaire à l'ordre du jour au moins une semaine avant la date prévue pour la session ordinaire. Il est apparu que cette possibilité était redondante avec le fait de pouvoir demander un changement d'ordre du jour en début de séance.

Article 18 : Composition et élection

Cet article concerne la composition et l'élection des membres du *Comité*. Il est proposé de renoncer à évoquer le mode d'élection dans les *Statuts*. Le mode d'élection des membres du *Comité* a été adapté à la législation en vigueur et est désormais traité uniquement dans l'article 39 du *Règlement du Conseil*.

Article 22 : Commission financière : composition et élection

La modification prévue à l'alinéa 1 de cet article porte uniquement sur le renvoi aux dispositions de la *loi sur les communes (ci-après LCo)* qui permet dorénavant une élection tacite en cas d'un nombre de candidatures égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 27 : Commission culturelle

La modification prévue à l'alinéa 1 de cet article concerne seulement le renvoi aux dispositions de la LCo permettant à présent une élection tacite en cas d'un nombre de candidatures égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 30 : Budget et comptes

L'adaptation de cet article vise à adapter les bases statutaires à la pratique comptable en cours depuis de nombreuses années. La pratique a, en effet, démontré que les *comptes de l'Agglomération (ci-après comptes)* ne pouvaient que rarement être approuvés dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. Il semble préférable de prévoir que les *comptes* soient validés par le *Comité* et transmis aux *communes membres de l'Agglomération (ci-après communes membres)* dans un délai de trois mois suivant la fin de l'exercice. Les *communes membres* bénéficieront, ainsi, d'une communication en temps opportun afin de boucler leur propre comptabilité. Quant à l'approbation formelle des *comptes* par le *Conseil*, il est renvoyé à l'article 31 alinéa 4 de la *LAgg* qui prévoit un délai de cinq mois suivant la fin de l'exercice.

Article 45 : Participation de tiers

Cet article concerne les participations qui peuvent être attendues de la part de tiers propriétaires lorsqu'une desserte en *transports publics (ci-après TP)* est nécessaire en raison d'un projet grand générateur de trafic. La modification tient compte du fait qu'en l'absence de base légale correspondante au niveau cantonal, il n'est pas possible d'exiger une participation financière mais uniquement de la solliciter sur une base volontaire auprès des personnes intéressées. Il est précisé en outre que cette demande peut intervenir aussi bien en cas de nouvelle desserte au sens strict et de prolongation de ligne.

Article 55 : Tâches a) principe

La modification vise à compléter les organisations avec qui *l'Agglomération* est amenée à collaborer dans le domaine de la Promotion touristique.

Article 56 b) : Contrat de prestations

La modification proposée vise à assurer l'uniformité terminologique de cet article.

Articles 59 à 64 (anciens) : Dispositions transitoires

La modification proposée vise l'abrogation des articles de ce chapitre qui avaient pour but d'assurer la transition entre les organisations préexistantes et l'*Agglomération* lors de sa constitution plus de dix ans auparavant. Dans l'intervalle, ces articles sont devenus obsolètes.

Article 60 : Entrée en vigueur

L'article initial faisait référence à l'entrée en vigueur des *Statuts* lors de la création de l'*Agglomération*. S'agissant d'une révision totale, les *Statuts*, dont il est présentement question, entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de referendum conformément à l'article 37 alinéa 1 de la *LAgg*.

Article 66 (ancien) : Constitution du Conseil et du Comité d'agglomération

Cette disposition, qui faisait référence à la naissance de l'*Agglomération*, peut dorénavant être abrogée.

Article 61 : Sortie d'une commune

La modification proposée vise à adapter la formulation en ce qui concerne le délai de sortie qui prévaut pour les *communes membres*. Ce dernier n'est plus mesuré en fonction de l'entrée en vigueur des *Statuts* mais de l'entrée de la commune dans l'*Agglomération*. Le délai de quinze ans demeure quant à lui inchangé. Cette modification s'applique notamment à des nouvelles communes qui voudraient rejoindre l'*Agglomération*. La situation des communes fondatrices reste, quant à elle, identique.

2.3 Modifications du Règlement du Conseil

Article 4 : Forme et dépôt des interventions

La modification proposée de l'alinéa 2 de cet article vise à préciser les modalités exactes de la forme écrite exigée pour le dépôt d'intervention. Un formulaire sera mis à disposition des membres du *Conseil* afin de leur faciliter la rédaction des interventions.

La modification proposée de l'alinéa 4 de cet article a pour but de permettre le traitement des questions dans un délai plus bref que celui qui prévaut pour les motions et les postulats.

Article 12 : Questions

L'adaptation proposée à l'alinéa 2 de cet article doit permettre au *Comité* de se prononcer oralement sur une question qui lui est posée, conformément à la pratique qui prévaut aujourd'hui déjà.

La modification proposée à l'alinéa 3 de cet article vise à regrouper sous la notion générale de question toutes les interventions qui ne peuvent être qualifiées ni de motions ni de postulat. Le traitement de ces interventions répond de fait à la même procédure que ce qui prévaut pour les questions. Il a donc été décidé de créer ce nouvel alinéa qui reprend le contenu de l'article 13 (ancien) du *Règlement du Conseil*, lequel peut par conséquent être abrogé.

Article 20 : Attributions

Cet article concerne les attributions liées à la fonction de scrutateur. L'introduction de l'alinéa 5 a pour objectif de réserver une éventuelle modification des tâches effectuées par ces derniers en cas d'introduction du vote électronique dans un règlement ad hoc.

Article 32 : Communication aux médias

La modification proposée tend à préciser les modalités préalables à la communication des représentants de commissions avec les médias. Il est proposé qu'avant de transmettre une information vers l'extérieur, le Secrétaire général de l'*Agglomération*, les membres du *Bureau* et du *Comité* soient préalablement avisés.

Article 39 : Election des membres du Comité d'agglomération

Le mode d'élection de cet organe est dorénavant uniquement régi par le présent *Règlement du Conseil*. Il est prévu à l'alinéa 1 de cet article d'adapter ce mode d'élection conformément à ce qui est prévu à l'article 46 alinéa 1 de la *LCo*. En lieu et place d'une élection à la majorité simple, les membres du *Comité* seraient élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente du *Conseil* procède au tirage au sort.

La modification prévue à l'alinéa 2 de cet article porte sur la possibilité de prévoir une élection tacite en cas d'un nombre de candidatures égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 43 : Mode d'élection

Cet article concerne les diverses élections devant avoir lieu en début de législature pour désigner le *Bureau* et les diverses commissions liées à l'organe législatif. Il s'agit ici également de prévoir à l'alinéa 1 de cet article un mode d'élection conforme à ce qui prévaut à l'article 46 alinéa 1 de la LCo.

La modification apportée à l'alinéa 2 de cet article doit permettre une élection tacite en cas d'un nombre de candidatures égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 45 : Convocations

L'adaptation prévue à l'alinéa 1 de cet article doit permettre de convoquer valablement les membres du *Conseil* par courriel. Jusqu'à présent, la convocation était envoyée par courrier postal.

Une modification correspondante est prévue à l'alinéa 2 de cet article en ce qui concerne les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour qui sont transmis, sous forme électronique, en même temps que la convocation. Ce changement devrait permettre de renoncer à de volumineux envois de documents papiers avant chaque séance du *Conseil* dans la majorité des cas. Les membres du *Conseil*, qui le souhaitent, pourront néanmoins continuer à recevoir les documents de séance par voie postale, conformément au nouvel alinéa 3 de cet article.

Article 53 : Communications au public

L'introduction de ce nouvel article permet de préciser les compétences en matière de communication envers les médias et le public en ce qui concerne les débats du *Conseil*. Sont habilités à s'exprimer le Président du *Comité*, le Président du *Conseil* ainsi que le Secrétaire général (selon l'alinéa 2 de cet article). Cette nouvelle disposition correspond à la pratique actuelle. Cette faculté peut aussi être déléguée à un chargé de communication (selon l'alinéa 3 de cet article).

Article 61 : Ordre des votes

L'introduction d'un nouvel alinéa 6 est prévue afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives à l'ordre des votes et à leur contestation sous un seul et même article. Sur le fond, aucun changement n'est apporté par rapport à la situation actuelle et l'article 65 (ancien) peut ainsi être abrogé.

Article 64 : Résultat du vote

L'introduction d'un nouvel alinéa 7 permet de tenir compte d'éventuels développements en lien avec l'introduction d'une procédure de vote électronique qui devrait faire l'objet d'un règlement spécifique.

Article 67 : Huissier ou huissière

La modification proposée consiste à préciser qui exerce, dans les faits, la tâche traditionnellement dévolue aux huissiers. De facto, il s'agit des *collaboratrices et collaborateurs de l'Agglomération (ci-après collaborateurs)*. Le cas échéant, il devrait être possible que cette tâche puisse être déléguée à un tiers si les circonstances l'exigent.

Article 69 : Expédition et approbation

Cet article concerne l'expédition du procès-verbal de la séance du *Conseil*. La modification prévue à l'alinéa 1 permet d'aligner les modalités de transmission à ce propos sur ce qui prévaut pour la convocation et les documents de séance, à savoir un envoi majoritairement électronique. Il est également précisé que le procès-verbal est mis à disposition du public sur le site internet de l'*Agglomération*, conformément à la pratique actuelle.

Article 70 : Enregistrement

Cet article traite de l'enregistrement des séances du *Conseil* en vue de la rédaction du procès-verbal. L'adaptation proposée découle d'une adaptation à la nouvelle terminologie utilisée par l'article 3 alinéa 2 du *règlement d'exécution de la loi sur les communes (ci-après RELCo)*.

Article 71 : Voies de droit

La modification proposée à l'alinéa 1 vise à aligner la formulation sur ce que prévoit l'article 42 alinéa 1 de la LAgg, lequel a été récemment adapté sur la base de la *loi modifiant la LEDP*.

Article 72 : Généralités

Les questions relatives aux jetons de présence des membres du législatif, en séance de plenum ou en commission, et l'indemnisation liée à des fonctions spécifiques sont dorénavant réglées dans le *Règlement du Conseil* lui-même, et non plus dans un règlement spécifique.

L'adaptation proposée aux alinéas 1 et 2 fait de manière générale la distinction du point de vue terminologique entre les indemnités (liées à des fonctions particulières) et les jetons de présence des membres du *Conseil*. L'alinéa 2 de cet article évoque les indemnités liées à la fonction de Président-e et de Vice-président-e dont les détails sont prévus dans les articles suivants.

Article 73 : Séance du Conseil d'agglomération

L'adaptation de cette disposition par rapport au règlement antérieur porte uniquement sur le montant du dédommagement attribué pour les séances du *Conseil*, qui passe de CHF 50 à CHF 100 par séance. Ce montant forfaitaire inclut le travail de préparation.

Article 74 : Séance des commissions

L'adaptation de cette disposition par rapport au règlement antérieur porte uniquement sur le montant du dédommagement attribué pour les séances de commission et du *Bureau*, qui passe de CHF 50 à CHF 100 par séance. Ce montant forfaitaire inclut le travail de préparation.

Article 75 : Indemnités de présidence

L'indemnité forfaitaire annuelle passe de CHF 1'000 à 2'000 pour la présidence du *Conseil* et de CHF 500 à CHF 1'000 pour la vice-présidence du *Conseil* (alinéas 1 et 2 de cet article). L'ajout d'un troisième alinéa permet le dédommagement des présidents des commissions. Cet ajout par rapport au règlement antérieur est motivé par la charge de travail de préparation importante relative à cette fonction.

Article 76 : Organe d'application du présent chapitre

La modification introduite n'entraîne pas de modification de fond par rapport au règlement antérieur : il appartient toujours au *Bureau* de régler les cas litigieux.

Article 81 : Abrogation

Le *Règlement du Conseil* du 28 novembre 2012 et le Règlement concernant les jetons de présence du Conseil d'agglomération du 27 novembre 2008 sont abrogés par le *Règlement du Conseil* révisé selon les propositions formulées ci-avant.

III. Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération

Le Bureau et le Comité proposent au Conseil d'adopter la révision des Statuts et du Règlement du Conseil selon les projets de révision annexés.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

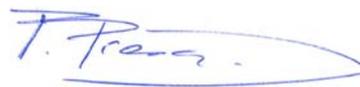
Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

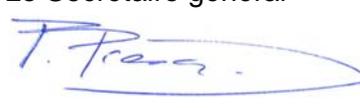
Au nom du Bureau du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



Michel Moret

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

Révision totale des Statuts de l'Agglomération de Fribourg

| Version adoptée par le Conseil d'agglomération le 7 octobre 2010 | Projet de révision |
|---|---|
|  | <p>Corrections de mises en forme Corrections de fonds Modifications SCom</p> |
| Statuts de l'Agglomération de Fribourg | |
| PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | Dispositions générales TITRE PREMIER Dispositions générales |
| Art. 1 DÉFINITION L'agglomération de Fribourg (ci-après agglomération) constitue une corporation de droit public au sens de l'article 2 de la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (ci-après LAgg). | Art. 1 Définition L'Agglomération de Fribourg (Agglomération) constitue une corporation de droit public au sens de l'article 2 de la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg). |
| Art. 2 COMMUNES MEMBRES L'agglomération est composée des communes de Fribourg, Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne (ci-après communes membres). | Art. 2 Communes membres L'Agglomération est composée des communes d'Avry, de Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne (communes membres). |
| Art. 3 BUT ¹ L'agglomération concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants : a) l'aménagement du territoire ; b) la mobilité ; c) la protection de l'environnement ; d) la promotion économique ; e) la promotion touristique ; f) la promotion des activités culturelles. ² L'agglomération contribue au développement durable de la région et de chaque commune. ³ L'agglomération favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Elle encourage le bilinguisme. | Art. 3 But ¹ L'Agglomération concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants : a) l'aménagement du territoire, b) la mobilité, c) la protection de l'environnement, d) la promotion économique, e) la promotion touristique, ² L'Agglomération contribue au développement durable de la région et de chaque commune. ³ L'Agglomération favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Elle encourage le bilinguisme (français, allemand). |
| Art. 4 ADHÉSION DE COMMUNES D'autres communes peuvent adhérer à l'agglomération conformément à la procédure prévue à l'article 38 LAgg. | Art. 4 Adhésion de communes D'autres communes peuvent adhérer à l'Agglomération conformément à la procédure prévue à l'article 38 LAgg. |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 5 FUSION DE COMMUNES</p> <p>a) FUSION UNISSANT DES COMMUNES MEMBRES</p> <p>¹ Lorsque des communes membres fusionnent entre elles, la commune issue de la fusion reprend les droits et obligations des anciennes communes sous réserve des précisions suivantes :</p> <p>a) les conseiller(ère)s d'agglomération des anciennes communes sont remplacé(e)s, pour le reste de la période administrative au cours de laquelle prend effet la fusion, par des conseiller(ère)s d'agglomération de la nouvelle commune, selon le mode de calcul de l'article 12 des présents statuts ;</p> <p>b) les membres du comité d'agglomération restent en fonction pour le reste de la période au cours de laquelle prend effet la fusion.</p> <p>² Si, à la suite de fusion, une commune dispose de plus de la moitié des sièges, le nombre de ses conseiller(ère)s est réduit du nombre des sièges qui dépassent la majorité des sièges de l'ensemble du conseil d'agglomération. Les sièges retranchés à cette commune ne sont pas attribués à d'autres communes.</p> <p>³ La procédure de révision des statuts demeure réservée.</p> | <p>Art. 5 Fusion de communes</p> <p>b) Fusion unissant des communes membres</p> <p>a) les Conseillers et Conseillères d'agglomération des anciennes communes sont remplacé-e-s, pour le reste de la législature au cours de laquelle prend effet la fusion, par des membres du Conseil d'agglomération de la nouvelle commune, selon le mode de calcul de l'article 12 des présents Statuts de l'Agglomération (Statuts) ;</p> <p>b) les membres du Comité d'agglomération restent en fonction pour le reste de la période au cours de laquelle prend effet la fusion.</p> <p>² Si, à la suite de fusion, une commune dispose de plus de la moitié des sièges, le nombre de ses membres du Conseil d'agglomération est réduit du nombre des sièges qui dépassent la majorité des sièges de l'ensemble du Conseil d'agglomération. Les sièges retranchés à cette commune ne sont pas attribués à d'autres communes.</p> <p>³ La procédure de révision des Statuts demeure réservée.</p> |
| <p>Art. 6b) FUSION IMPLIQUANT UNE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'AGGLOMÉRATION</p> <p>¹ En cas de fusion unissant d'une part une ou plusieurs communes membres et, d'autre part, une ou plusieurs communes non membres, la commune issue de la fusion fait partie de l'agglomération.</p> <p>² L'article 38 LAgg s'applique par analogie.</p> <p>³ Pour le reste, les dispositions de l'article 5 des présents statuts s'appliquent par analogie.</p> | <p>Art. 6b) Fusion impliquant une modification du périmètre de l'Agglomération</p> <p>¹ En cas de fusion unissant, d'une part, une ou plusieurs communes membres et, d'autre part, une ou plusieurs communes non membres, la commune issue de la fusion fait partie de l'Agglomération.</p> <p>³ Pour le reste, les dispositions de l'article 5 des présents Statuts s'appliquent par analogie.</p> |
| <p>Art. 7 LANGUES</p> <p>¹ Les membres des organes et des commissions de l'agglomération s'expriment en français ou en allemand.</p> <p>² Les documents à l'intention du public et des communes sont rédigés dans les deux langues.</p> <p>³ Les relations entre un(e) citoyen(ne) et les services de l'agglomération se déroulent en français ou en allemand selon la langue de l'intéressé.</p> | <p>Art. 7 Langues</p> <p>¹ Les membres des organes et des commissions de l'Agglomération s'expriment en français ou en allemand.</p> <p>² Les documents à l'intention du public et des communes sont rédigés en français et en allemand.</p> <p>³ Les relations entre un citoyen ou une citoyenne et les services de l'Agglomération se déroulent en français ou en allemand.</p> |
| <p>Art. 8 SIÈGE</p> <p>Le siège de l'agglomération est à Fribourg.</p> | <p>Art. 8 Siège</p> <p>Le siège de l'Agglomération est à Fribourg.</p> |
| <p>TITRE II : DROITS POLITIQUES</p> | <p>TITRE II Droits politiques</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 9 INITIATIVE</p> <p>¹ Le dixième des citoyen(ne)s actif(ve)s de l'agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent présenter une initiative concernant :</p> <p>a) une dépense qui ne peut être couverte par un seul exercice ;</p> <p>b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;</p> <p>c) la révision partielle ou totale des statuts ;</p> <p>d) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale.</p> <p>² Les décisions mentionnées à l'alinéa 1 doivent être prises à la majorité des communes membres et des citoyen(ne)s votant(e)s. L'article 29 LAgg demeure réservé.</p> <p>³ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.</p> | <p>Art. 9 Initiative</p> <p>¹ Le dixième des citoyens actifs et des citoyennes actives de l'Agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent présenter une initiative concernant :</p> <p>c) la révision partielle ou totale des Statuts ;</p> <p>² L'initiative doit être déposée par écrit. Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres c et d de l'alinéa 1. Elle est considérée comme une proposition faite en termes généraux en ce qui concerne les objets visés aux lettres a et b de l'alinéa 1.</p> <p>³ Les décisions mentionnées à l'alinéa 1 doivent être prises à la majorité des communes membres et des citoyens et citoyennes votant-e-s. L'article 29 LAgg demeure réservé.</p> <p>⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.</p> |
| <p>Art. 10 REFERENDUM OBLIGATOIRE</p> <p>¹ Sont soumis obligatoirement au vote des citoyen(ne)s :</p> <p>a) une dépense d'investissement nette supérieure à 5 millions de francs ;</p> <p>b) le transfert de toute nouvelle tâche importante.</p> <p>² Le transfert de toute nouvelle tâche importante doit être approuvé par toutes les communes membres et par la majorité des citoyen(ne)s votant(e)s. L'article 110 de la loi sur les communes (ci-après LCo) s'applique par analogie.</p> | <p>Art. 10 Referendum obligatoire</p> <p>¹ Sont soumis obligatoirement au vote des citoyens et citoyennes :</p> <p>² Le transfert de toute nouvelle tâche importante doit être approuvé par toutes les communes membres et par la majorité des citoyens et citoyennes votant-e-s. L'article 110 de la loi sur les communes (LCo) s'applique par analogie.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 11 REFERENDUM FACULTATIF</p> <p>¹ Le dixième des citoyen(ne)s actif(ve)s ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent demander qu'une décision du conseil d'agglomération soit soumise au vote des citoyen(ne)s lorsqu'elle a pour objet :</p> <p>a) une dépense d'investissement nette supérieure à 2,5 millions de francs ;</p> <p>b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense ;</p> <p>c) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale ;</p> <p>d) toute autre modification de statuts que celles prévues à l'article 10 des présents statuts ;</p> <p>e) l'admission de nouvelles communes ;</p> <p>f) la dissolution de l'agglomération.</p> <p>² Les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives au referendum en matière communale s'appliquent par analogie. Toutefois, le délai pour le dépôt de la demande de referendum est de soixante jours.</p> | <p>Art. 11 Referendum facultatif</p> <p>¹ Le vingtième des citoyens actifs et citoyennes actives de l'Agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent demander qu'une décision du Conseil d'agglomération soit soumise au vote des citoyens et citoyennes lorsqu'elle a pour objet :</p> <p>a) une dépense d'investissement nette supérieure à 2,5 millions de francs,</p> <p>b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense,</p> <p>c) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale,</p> <p>d) toute autre modification des Statuts que celles prévues à l'article 10 des présents Statuts,</p> <p>e) l'admission de nouvelles communes,</p> <p>f) la dissolution de l'Agglomération.</p> <p>² Les règles de la LEDP relatives au referendum en matière communale s'appliquent par analogie. Toutefois, le délai pour le dépôt de la demande de referendum est de soixante jours.</p> |
| <p>TITRE II : ORGANES ET COMMISSIONS DE L'AGGLOMÉRATION CHAPITRE PREMIER : CONSEIL D'AGGLOMÉRATION</p> | <p>TITRE III Organes et commissions de l'Agglomération CHAPITRE PREMIER Conseil d'agglomération</p> |
| <p>Art. 12 COMPOSITION</p> <p>¹ Le conseil d'agglomération est renouvelé intégralement tous les cinq ans, durée de la période administrative.</p> <p>² Les sièges du conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :</p> <p>a) chaque commune membre a droit au moins à trois conseiller(ère)s d'agglomération ;</p> <p>b) chaque tranche entière de 2500 habitants donne droit à un conseiller(ère) d'agglomération supplémentaire.</p> <p>³ Avant le renouvellement intégral du conseil d'agglomération, le comité d'agglomération détermine la répartition des sièges en fonction de la dernière statistique de la population légale publiée officiellement.</p> | <p>Art. 12 Composition</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération est renouvelé intégralement tous les cinq ans, durée de la législature.</p> <p>² Les sièges du Conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :</p> <p>a) chaque commune membre a droit au moins à trois membres du Conseil d'agglomération ;</p> <p>b) chaque tranche entière de 2500 habitants donne droit à un membre du Conseil d'agglomération supplémentaire.</p> <p>³ Avant le renouvellement intégral du Conseil d'agglomération, le Comité d'agglomération détermine la répartition des sièges en fonction de la dernière statistique de la population légale publiée officiellement.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Art. 13 ÉLECTION</p> <p>¹ Les communes forment les circonscriptions électorales pour l'élection des conseiller(ère)s d'agglomération.</p> <p>² Les conseiller(ère)s d'agglomération sont élu(e)s par l'assemblée communale ou le conseil général au scrutin de liste pour la période administrative ou le reste de celle-ci. En principe, au moins deux des membres par commune sont membres du conseil communal¹.</p> <p>³ Les membres du conseil d'agglomération élus au comité d'agglomération perdent leur qualité de conseiller(ère) d'agglomération.</p> | <p>Art. 13 Election</p> <p>¹ Les communes forment les circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil d'agglomération.</p> <p>² Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont élu-e-s par l'assemblée communale ou le conseil général pour toute la durée de la législature ou le reste de celle-ci. En principe, au moins deux des membres du Conseil communal de chaque commune membre doivent être membres du Conseil d'agglomération.</p> <p>³ Les membres du Conseil d'agglomération élus au Comité d'agglomération perdent leur qualité de membre du Conseil d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 14 ELECTION COMPLÉMENTAIRE</p> <p>Les sièges du conseil d'agglomération devenus libres sont repourvus par une élection complémentaire selon les modalités de l'article 13 des présents statuts.</p> | <p>Art. 14 Election complémentaire</p> <p>Les sièges du Conseil d'agglomération devenus libres sont repourvus par une élection complémentaire selon les modalités de l'article 13 des présents Statuts.</p> |
| <p>Art. 15 CONSTITUTION ET CONVOCATION</p> <p>¹ Le conseil d'agglomération élit son (sa) président(e) et son (sa) vice-président(e). Il se donne un règlement.</p> <p>² Il se réunit en session ordinaire en principe quatre fois durant l'année. Les convocations sont adressées, par pli personnel, à tous les conseiller(ère)s d'agglomération dans la langue de leur choix, au moins vingt jours avant la date de la séance. Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elles sont accompagnées des documents concernant les objets à traiter.</p> <p>³ Le cinquième du conseil d'agglomération peut, par une motion d'ordre, introduire un point supplémentaire à l'ordre du jour. Cette requête doit être motivée, signée et remise au (à la) président(e) au moins une semaine avant la date prévue pour la session ordinaire.</p> <p>⁴ Le conseil d'agglomération est convoqué de manière extraordinaire :</p> <p>a) à la demande du comité d'agglomération ;</p> <p>b) lorsque au moins 1/5 du conseil d'agglomération le demande par requête motivée et signée, remise au (à la) président(e).</p> | <p>Art. 15 Constitution et convocation</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit son Président ou sa Présidente et son Vice-Président ou sa Vice-Présidente. Il se donne un règlement.</p> <p>² Il se réunit en session ordinaire en principe quatre fois durant l'année. Ses membres sont convoqués, par courriel, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de séance. Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance¹.</p> <p>³ Le Conseil d'agglomération est convoqué de manière extraordinaire :</p> <p>a) à la demande du Comité d'agglomération ;</p> <p>b) lorsque au moins un cinquième du Conseil d'agglomération le demande par requête motivée et signée, remise au Président ou à la Présidente du Conseil.</p> |

¹ Modification adoptée par le Conseil d'agglomération le 11 février 2010 et approuvée par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2010.

Art. 16 ATTRIBUTIONS

- ¹ Le conseil d'agglomération a les attributions suivantes
- a) il élit les membres du comité d'agglomération ;
 - b) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;
 - c) il adopte le Plan directeur de l'agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;
 - d) il prend connaissance du programme de législature élaboré par le comité d'agglomération ;
 - e) il décide du budget et approuve les comptes ainsi que le rapport d'activités du comité d'agglomération ;
 - f) il prend acte du plan financier ;
 - g) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;
 - h) il décide des cautionnements ou des sûretés analogues pouvant entraîner de telles dépenses ;
 - i) il vote les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;
 - j) il fixe les participations des communes aux frais de chaque tâche ;
 - k) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes ou des associations de communes ;
 - l) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du referendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des $\frac{3}{5}$;
 - m) il surveille l'administration de l'agglomération ;
 - n) il élit les membres de la commission financière ;
 - o) il peut décider d'instituer d'autres commissions ;
 - p) il désigne l'organe de révision sur proposition de la commission financière ;
 - q) il ratifie, le cas échéant, la nomination du (de la) secrétaire général(e) de l'agglomération ;
 - r) il décide de la révision totale ou partielle des statuts ;
 - s) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres ;
 - t) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale ;
 - u) il décide de la dissolution de l'agglomération.

² Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents statuts.

Art. 16 Attributions

- ¹ Le Conseil d'agglomération a les attributions suivantes :
- a) il élit les membres du Comité d'agglomération ;
 - b) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'Agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;
 - c) il adopte le Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;
 - d) il prend connaissance du programme de législature élaboré par le Comité d'agglomération ;
 - e) il décide du budget et approuve les comptes ainsi que le rapport d'activités du Comité d'agglomération ;
 - j) il fixe les participations des communes membres aux frais de chaque tâche ;
 - k) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes membres ou des associations de communes ;
 - l) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du referendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des **trois cinquièmes des membres du Conseil d'agglomération présents** ;
 - m) il surveille l'administration de l'Agglomération ;
 - n) il élit les membres de la Commission financière ;
 - p) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ;
 - q) il ratifie, le cas échéant, la nomination **du ou de la secrétaire général-e** de l'Agglomération ;
 - r) il décide de la révision totale ou partielle des Statuts ;
 - u) il décide de la dissolution de l'Agglomération.

² Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents Statuts.

| | |
|---|--|
| <p>Art. 17 MODES D'INTERVENTION DES CONSEILLER(ÈRE)S D'AGGLOMÉRATION Le règlement du conseil d'agglomération fixe les modes d'intervention des conseiller(ère)s d'agglomération.</p> | <p>Art. 17 Modes d'intervention des membres du Conseil d'agglomération Le Règlement du Conseil d'agglomération fixe les modes d'intervention membres du Conseil d'agglomération.</p> |
| <p>CHAPITRE 2 : COMITÉ D'AGGLOMÉRATION</p> | <p>CHAPITRE 2 Comité d'agglomération</p> |
| <p>Art. 18 COMPOSITION ET ÉLECTION</p> <p>¹ Au début de chaque période administrative, le conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, le comité d'agglomération. L'élection a lieu à la majorité simple.</p> <p>² Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.</p> <p>³ En cas de vacance en cours de période, une élection complémentaire a lieu pour le reste de la période administrative.</p> <p>⁴ La durée de fonction est de cinq ans.</p> | <p>Art. 18 Composition et élection</p> <p>¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, les membres du Comité d'agglomération. Le mode d'élection est régi par le Règlement du Conseil.</p> <p>² Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.</p> <p>³ En cas de vacance en cours de période, une élection complémentaire a lieu pour le reste de la législature.</p> |
| <p>Art. 19 CONSTITUTION</p> <p>¹ Le comité d'agglomération se donne un règlement.</p> <p>² Il désigne son (sa) président(e) et son (sa) vice-président(e) pour la durée de la période administrative. Les élections se déroulent selon l'article 58 al. 3 LCo.</p> <p>³ Il est une autorité collégiale.</p> <p>⁴ Il peut répartir, entre ses membres, l'examen préalable des affaires et l'exécution de ses décisions.</p> <p>⁵ Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents statuts.</p> <p>⁶ Pour le reste, les dispositions de la LCo relatives au conseil communal sont applicables par analogie.</p> | <p>Art. 19 Constitution</p> <p>¹ Le Comité d'agglomération se donne un règlement.</p> <p>² Il désigne son Président ou sa Présidente et son Vice-Président ou sa Vice-Présidente pour toute la durée de la législature. Les élections se déroulent selon l'article 58 alinéa 3 LCo.</p> <p>⁵ Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents Statuts.</p> |
| <p>Art. 20 PRÉSENCE DU COMITÉ Les membres du comité d'agglomération participent aux séances du conseil d'agglomération avec voix consultative.</p> | <p>Art. 20 Présence du Comité d'agglomération Les membres du Comité d'agglomération participent aux séances du Conseil d'agglomération avec voix consultative.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 21 ATTRIBUTIONS</p> <p>¹ Le comité d'agglomération dirige l'agglomération et la représente envers les tiers.</p> <p>² Il prépare les objets à traiter par le conseil d'agglomération et exécute les décisions de celui-ci.</p> <p>³ Il a, en outre, les attributions suivantes :</p> <p>a) il élabore le projet de Plan directeur de l'agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et en évalue les coûts ;</p> <p>b) il élabore, en début de période administrative, un programme de législature, qu'il soumet pour information au conseil d'agglomération ;</p> <p>c) il nomme, le cas échéant, sous réserve de la ratification par le conseil d'agglomération le (la) secrétaire général(e) de l'agglomération ;</p> <p>d) il élabore un règlement du personnel ; il engage le personnel de l'agglomération, fixe son traitement et surveille son activité ; il est responsable de l'administration et du personnel ;</p> <p>e) il peut décider de la constitution de commissions ;</p> <p>f) il adopte le plan financier de l'agglomération sur préavis de la commission financière ;</p> <p>g) en matière de mobilité, il conclut les mandats de prestations avec les entreprises concessionnaires ;</p> <p>h) il donne un préavis sur tous les projets qui lui sont transmis dans le cadre des procédures définies par la loi sur l'aménagement et les constructions.</p> <p>⁴ Il exerce, de plus, les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou par les présents statuts à un autre organe.</p> | <p>Art. 21 Attributions</p> <p>¹ Le Comité d'agglomération dirige l'Agglomération et la représente envers les tiers.</p> <p>² Il prépare les objets à traiter par le Conseil d'agglomération et exécute les décisions de celui-ci.</p> <p>a) il élabore le projet de Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et en évalue les coûts ;</p> <p>b) il élabore, en début de législature, un programme qu'il soumet pour information au Conseil d'agglomération ;</p> <p>c) il nomme, le cas échéant, sous réserve de la ratification par le Conseil d'agglomération le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération ;</p> <p>d) il élabore un règlement du personnel ; il engage le personnel de l'Agglomération, fixe son traitement et surveille son activité ; il est responsable de l'administration et du personnel ;</p> <p>f) il adopte le plan financier de l'Agglomération sur préavis de la Commission financière ;</p> <p>h) il donne un préavis sur tous les projets qui lui sont transmis dans le cadre des procédures définies par la loi sur l'aménagement et les constructions (LATeC).</p> <p>⁴ Il exerce, de plus, les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou par les présents Statuts à un autre organe.</p> |
| <p>CHAPITRE 3 : COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION</p> | <p>CHAPITRE 3 Commission financière et organe de révision</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Art. 22 COMMISSION FINANCIÈRE a) COMPOSITION ET ÉLECTION</p> <p>¹ Les membres de la commission financière sont choisis parmi les conseiller(ère)s d'agglomération et élus par le conseil d'agglomération pour la période administrative ou pour le reste de celle-ci. L'article 46 al. 1, 3 et 4 LCo s'applique par analogie.</p> <p>² La commission financière compte neuf membres.</p> <p>³ Aucune commune membre ne peut disposer de plus de deux sièges au sein de cette commission.</p> <p>⁴ La commission financière désigne son (sa) président(e) et son (sa) secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.</p> | <p>Art. 22 Commission financière b) Composition et élection</p> <p>¹ Les membres de la Commission financière sont choisis parmi les membres du Conseil d'agglomération et élus par le Conseil d'agglomération pour toute la durée de la législature ou pour le reste de celle-ci. L'article 46 alinéas 1, 1bis et 3 LCo s'applique par analogie.</p> <p>² La Commission financière compte neuf membres.</p> <p>⁴ La Commission financière désigne son Président ou sa Présidente et son ou sa Secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.</p> |
| <p>Art. 23 b) ATTRIBUTIONS</p> <p>¹ La commission financière a les attributions suivantes :</p> <p>a) elle examine le budget ;</p> <p>b) elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour ;</p> <p>c) elle examine les propositions de dépenses qui doivent faire l'objet d'une décision spéciale du conseil d'agglomération ;</p> <p>d) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil d'agglomération ;</p> <p>e) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du conseil d'agglomération.</p> <p>² Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la commission financière fait rapport au conseil d'agglomération et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et le préavis de la commission financière sont communiqués au comité d'agglomération au moins cinq jours avant la séance du conseil d'agglomération.</p> <p>³ La commission financière peut être chargée par le conseil d'agglomération, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité contre les membres du comité.</p> | <p>Art. 23 b) Attributions</p> <p>¹ La Commission financière a les attributions suivantes :</p> <p>c) elle examine les propositions de dépenses qui doivent faire l'objet d'une décision spéciale du Conseil d'agglomération ;</p> <p>d) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du Conseil d'agglomération ;</p> <p>e) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du Conseil d'agglomération.</p> <p>² Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la Commission financière fait rapport au Conseil d'agglomération et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et le préavis de la Commission financière sont communiqués au Comité d'agglomération au moins cinq jours avant la séance du Conseil d'agglomération.</p> <p>³ La Commission financière peut être chargée par le Conseil d'agglomération, moyennant l'autorisation du Préfet, des prétentions en responsabilité contre les membres du Comité d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 24 c) DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS</p> <p>Le comité d'agglomération fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant la séance du conseil d'agglomération, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 23 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p> | <p>Art. 24 c) Documents et renseignements</p> <p>Le Comité d'agglomération fournit à la Commission financière, vingt jours au moins avant la séance du Conseil d'agglomération, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 23 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p> |
| <p>Art. 25 ORGANE DE RÉVISION</p> <p>Les articles de la LCo concernant l'organe de révision s'appliquent par analogie.</p> | <p>Art. 25 Organe de révision</p> |
| <p>CHAPITRE 4 : COMMISSIONS CONSULTATIVES</p> | <p>CHAPITRE 4 Commissions consultatives</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Art. 26 COMMISSION D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL ET DE MOBILITÉ</p> <p>¹ Chaque conseil communal délègue un de ses membres à la commission d'aménagement régional et de mobilité.</p> <p>² Cette commission préavise le suivi du plan directeur de l'agglomération en matière d'aménagement et de mobilité. De plus, à la demande du comité d'agglomération, elle rend un préavis sur toutes les questions de mobilité.</p> <p>³ Elle émet, à l'intention du comité d'agglomération, des propositions en matière de coordination des plans d'aménagement local.</p> <p>⁴ Pour le reste, la commission s'organise librement.</p> | <p>Art. 26 Commission d'aménagement régional et de mobilité</p> <p>² Cette commission préavise le suivi du plan directeur de l'Agglomération en matière d'aménagement et de mobilité. De plus, à la demande du Comité d'agglomération, elle rend un préavis sur toutes les questions de mobilité.</p> <p>³ Elle émet, à l'intention du Comité d'agglomération, des propositions en matière de coordination des plans d'aménagement local.</p> |
| <p>Art. 27 COMMISSION CULTURELLE</p> <p>¹ Le conseil d'agglomération élit les membres de la commission culturelle. L'article 46 al. 1, 3 et 4 LCo s'applique par analogie.</p> <p>² La commission culturelle est composée de neuf à treize membres, en majorité des représentants des milieux culturels. Les milieux culturels d'expression française et allemande sont équitablement représentés. Elle est présidée par un membre du comité d'agglomération. Pour le reste, elle s'organise librement.</p> <p>³ La commission culturelle préavise, à l'intention du comité d'agglomération, les subventions aux associations culturelles.</p> | <p>Art. 27 Commission culturelle</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit les membres de la Commission culturelle. L'article 46 alinéas 1, 1bis et 3 LCo s'applique par analogie.</p> <p>² La Commission culturelle est composée de neuf à treize membres, en majorité des représentants des milieux culturels. Les milieux culturels d'expression française et allemande sont équitablement représentés. Elle est présidée par un membre du Comité d'agglomération. Pour le reste, elle s'organise librement.</p> <p>³ La Commission culturelle préavise, à l'intention du Comité d'agglomération, les subventions aux associations culturelles.</p> |
| <p>CHAPITRE 5 : PERSONNEL DE L'AGGLOMÉRATION</p> | <p>CHAPITRE 5 Personnel de l'Agglomération</p> |
| <p>Art. 28 STATUT DU PERSONNEL</p> <p>¹ Les personnes, qui exercent une activité au service de l'agglomération et qui reçoivent un traitement pour cette activité, constituent le personnel de l'agglomération.</p> <p>² Le statut du personnel de l'agglomération est régi par un règlement de portée générale.</p> | <p>Art. 28 Statut du personnel</p> <p>¹ Les personnes, qui exercent une activité au service de l'Agglomération et qui reçoivent un traitement pour cette activité, constituent le personnel de l'Agglomération.</p> <p>² Le statut du personnel de l'Agglomération est régi par un règlement de portée générale.</p> |
| <p>Art. 29 POSTES</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions transitoires, l'agglomération crée les postes nécessaires à son fonctionnement.</p> <p>² Le comité d'agglomération fixe les attributions de son personnel.</p> | <p>Art. 29 Postes</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions transitoires, l'Agglomération crée les postes nécessaires à son fonctionnement.</p> <p>² Le Comité d'agglomération fixe les attributions de son personnel.</p> |
| <p>PARTIE II FINANCES : GÉNÉRALITÉS</p> | <p>Finances : généralités</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Art. 30 BUDGET ET COMPTES</p> <p>¹ L'agglomération établit chaque année un budget et arrête les comptes qui distinguent les charges et les produits de chaque tâche et de chaque service.</p> <p>² Le budget de l'agglomération est communiqué aux communes membres jusqu'au 15 octobre.</p> <p>³ Les comptes de l'agglomération sont approuvés dans les trois mois suivant la fin de l'exercice et transmis après leur approbation aux communes membres.</p> <p>⁴ L'agglomération applique, dans l'établissement du budget et la tenue des comptes, les principes de comptabilité publique fixés par le Conseil d'Etat.</p> | <p>Art. 30 Budget et comptes</p> <p>¹ L'Agglomération établit chaque année un budget et arrête les comptes qui distinguent les charges et les produits de chaque tâche et de chaque service.</p> <p>² Le budget de l'Agglomération est communiqué aux communes membres jusqu'au 15 octobre.</p> <p>³ Les comptes de l'Agglomération sont validés par le Comité d'agglomération et transmis aux communes membres dans un délai de trois mois suivant la fin de l'exercice. L'article 31 al. 4 LAgg s'applique par analogie pour l'approbation des comptes par le Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ L'Agglomération applique, dans l'établissement du budget et la tenue des comptes, les principes de comptabilité publique fixés par le Conseil d'Etat.</p> |
| <p>Art. 31 PLAN FINANCIER</p> <p>¹ L'agglomération établit un plan financier pour une durée de cinq ans. Le plan est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.</p> <p>² Le plan financier est adopté par le comité d'agglomération, sur préavis de la commission financière.</p> <p>³ Le plan financier et ses mises à jour sont transmis à la commission financière et au conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ En matière de plan financier, l'article 43c du règlement d'exécution de la loi sur les communes s'applique par analogie.</p> | <p>Art. 31 Plan financier</p> <p>¹ L'Agglomération établit un plan financier pour une durée de cinq ans. Le plan est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.</p> <p>² Le plan financier est adopté par le Comité d'agglomération, sur préavis de la Commission financière.</p> <p>³ Le plan financier et ses mises à jour sont transmis à la Commission financière et au Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ En matière de plan financier, l'article 43c du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) s'applique par analogie.</p> |
| <p>Art. 32 RESSOURCES</p> <p>Les ressources de l'agglomération sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les participations des communes membres ; b) les subventions et les contributions fédérales et cantonales ; c) les participations de tiers ; d) les émoluments ; e) les taxes ; f) les charges de préférence. | <p>Art. 32 Ressources</p> <p>Les ressources de l'Agglomération sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les participations des communes membres, b) les subventions ainsi que les contributions fédérales et cantonales, c) les participations de tiers, d) les émoluments, e) les taxes, |
| <p>Art. 33 LIMITE D'ENDETTEMENT</p> <p>¹ L'agglomération peut contracter des emprunts.</p> <p>² La limite d'endettement est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 75 millions de francs pour les investissements ; b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie. | <p>Art. 33 Limite d'endettement</p> <p>¹ L'Agglomération peut contracter des emprunts.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 75 millions de francs pour les investissements, |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 34 ACTUALISATION DES VALEURS DES PARAMÈTRES Les valeurs des paramètres fixant le montant des contributions communales ainsi que celui des subventions octroyées par l'agglomération sont actualisées chaque année selon les données établies au 31 décembre de l'année précédente.</p> | <p>Art. 34 Actualisation des valeurs des paramètres Les valeurs des paramètres, fixant le montant des contributions communales ainsi que celui des subventions octroyées par l'Agglomération, sont actualisées chaque année selon les données établies au 31 décembre de l'année précédente.</p> |
| <p>Art. 35 PAIEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNALES ¹ Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation financière aux échéances fixées par le comité d'agglomération. ² Les communes qui ne s'acquittent pas dans les délais prescrits paient un intérêt au taux de 5%.</p> | <p>Art. 35 Paiement des participations communales ¹ Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation financière aux échéances fixées par le Comité d'agglomération. ² Les communes, qui ne s'acquittent pas dans les délais prescrits, paient un intérêt au taux de 5 %.</p> |
| <p>Art. 36 RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT Les charges d'exploitation de l'administration, les frais d'études et de planification ainsi que les charges financières relatives aux investissements sont répartis entre les communes membres en fonction du chiffre de la population légale².</p> | <p>Art. 36 Répartition des charges de fonctionnement Les charges d'exploitation de l'administration, les frais d'études et de planification ainsi que les charges financières relatives aux investissements sont répartis entre les communes membres en fonction du chiffre de la population légale.</p> |
| <p>Art. 37 SUBVENTIONS ¹ L'agglomération subventionne les projets qui sont conformes aux objectifs fixés par le Plan directeur de l'agglomération. ² Le comité d'agglomération élabore une directive fixant notamment le taux de subventionnement des investissements en matière d'aménagement du territoire, de la mobilité et de la protection de l'environnement ; cette directive est approuvée par le conseil d'agglomération. ³ Les communes membres s'engagent à réaliser les projets subventionnés par l'agglomération dans les quatre ans qui suivent la date d'octroi des subventions.</p> | <p>Art. 37 Subventions ¹ L'Agglomération subventionne les projets qui sont conformes aux objectifs fixés par le Plan directeur de l'Agglomération. ² Le Comité d'agglomération élabore une directive fixant notamment le taux de subventionnement des investissements en matière d'aménagement du territoire, de la mobilité et de la protection de l'environnement ; cette directive est approuvée par le Conseil d'agglomération. ³ Les communes membres s'engagent à réaliser les projets subventionnés par l'Agglomération dans les quatre ans qui suivent la date d'octroi des subventions.</p> |
| <p>PARTIE III TÂCHES DE L'AGGLOMÉRATION TITRE PREMIER : PRINCIPES</p> | <p>Tâches de l'Agglomération TITRE PREMIER Principes</p> |

² Modification adoptée par le Conseil d'agglomération le 7 octobre 2010 et approuvée par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2014.

| | |
|--|--|
| <p>Art. 38 TRANSFERT DE TÂCHES</p> <p>¹ L'agglomération se substitue aux communes dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants :</p> <p>a) l'aménagement du territoire ; b) la mobilité ; c) la protection de l'environnement ; d) la promotion économique ; e) la promotion touristique ; f) la promotion des activités culturelles.</p> <p>² Le conseil d'agglomération fixe pour toute nouvelle tâche la date de sa mise en œuvre.</p> | <p>Art. 38 Transfert de tâches</p> <p>¹ L'Agglomération se substitue aux communes membres dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants :</p> <p>a) l'aménagement du territoire, b) la mobilité, c) la protection de l'environnement, d) la promotion économique, e) la promotion touristique,</p> <p>² Le Conseil d'agglomération fixe pour toute nouvelle tâche la date de sa mise en œuvre.</p> |
| <p>Art. 39 PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES Les communes membres de l'agglomération participent obligatoirement à l'ensemble des tâches de l'agglomération.</p> | <p>Art. 39 Participation des communes membres Les communes membres de l'Agglomération participent obligatoirement à l'ensemble des tâches de l'Agglomération.</p> |
| <p>Art. 40 PLAN DIRECTEUR DE L'AGGLOMÉRATION</p> <p>¹ L'agglomération établit le Plan directeur de l'agglomération et assure son suivi, d'entente avec le Conseil d'Etat. Elle définit ses étapes de réalisation ainsi que les coûts qui s'y rapportent.</p> <p>² Le Plan directeur de l'agglomération a pour but de coordonner l'aménagement du territoire, la mobilité, la protection de l'environnement ainsi que les promotions économique et touristique.</p> <p>³ Le Plan directeur de l'agglomération fait office de projet d'agglomération pour la Confédération.</p> <p>⁴ Le Plan directeur de l'agglomération suit la procédure prévue par la loi sur l'aménagement et les constructions en matière de plan directeur régional.</p> | <p>Art. 40 Plan directeur de l'Agglomération</p> <p>¹ L'Agglomération établit le Plan directeur de l'Agglomération et assure son suivi, d'entente avec le Conseil d'Etat. Elle définit ses étapes de réalisation ainsi que les coûts qui s'y rapportent.</p> <p>² Le Plan directeur de l'Agglomération a pour but de coordonner l'aménagement du territoire, la mobilité, la protection de l'environnement ainsi que les promotions économique et touristique.</p> <p>³ Le Plan directeur de l'Agglomération fait office de projet d'agglomération pour la Confédération.</p> <p>⁴ Le Plan directeur de l'Agglomération suit la procédure prévue par la LATeC en matière de plan directeur régional.</p> |
| <p>Art. 41 RELATIONS AVEC LES COMMUNES NON MEMBRES a) PRESTATIONS</p> <p>¹ L'agglomération peut offrir des prestations à des communes non membres et des associations de communes.</p> <p>² La prestation est fournie au moins au prix coûtant.</p> | <p>Art. 41 Relations avec les communes non membres a) Prestations</p> <p>¹ L'Agglomération peut offrir des prestations à des communes non membres et des associations de communes.</p> |
| <p>Art. 42b) CONVENTIONS</p> <p>¹ Dans le cadre de ses tâches, l'agglomération peut passer des conventions avec les associations existantes, notamment l'association de communes Region Sense.</p> <p>² Le conseil d'agglomération approuve ces conventions.</p> | <p>Art. 42b) Conventions</p> <p>¹ Dans le cadre de ses tâches, l'Agglomération peut passer des conventions avec les associations existantes, notamment l'association de communes Region Sense.</p> <p>² Le Conseil d'agglomération approuve ces conventions.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>TITRE II : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TÂCHES CHAPITRE PREMIER : AMÉNAGEMENT RÉGIONAL</p> | <p>TITRE II Modalités d'exécution des tâches CHAPITRE PREMIER Aménagement régional</p> |
| <p>Art. 43 TÂCHES</p> <p>1 L'agglomération planifie la politique régionale de l'aménagement au moyen du Plan directeur de l'agglomération.</p> <p>2 Elle coordonne les plans d'aménagement local des communes membres.</p> <p>3 Elle propose aux communes ou au canton d'affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou cantonal.</p> <p>4 Elle soutient la constitution de zones à protéger.</p> <p>5 Elle collabore avec les communes et les régions limitrophes pour la coordination de leurs plans d'aménagement respectifs.</p> <p>6 Elle élabore des études d'intérêt régional.</p> | <p>Art. 43 Tâches</p> <p>1 L'Agglomération planifie la politique régionale de l'aménagement au moyen du Plan directeur de l'Agglomération.</p> <p>3 Elle propose aux communes membres ou à l'Etat de Fribourg d'affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou cantonal.</p> |
| <p>CHAPITRE 2 : MOBILITÉ</p> | <p>CHAPITRE 2 Mobilité</p> |
| <p>Art. 44 TÂCHES</p> <p>1 L'agglomération planifie la politique régionale de la mobilité au moyen du Plan directeur de l'agglomération.</p> <p>2 Elle se constitue en communauté régionale des transports au sens de la loi sur les transports.</p> <p>3 Elle est responsable du réseau des transports publics de l'agglomération.</p> <p>4 L'agglomération coordonne les plans directeurs communaux des communes membres en matière de mobilité.</p> | <p>Art. 44 Tâches</p> <p>1 L'Agglomération planifie la politique régionale de la mobilité au moyen du Plan directeur de l'Agglomération.</p> <p>2 Elle est constituée en communauté régionale des transports au sens de la loi sur les transports (LTr).</p> <p>4 L'Agglomération coordonne les plans directeurs communaux des communes membres en matière de mobilité.</p> |
| <p>Art. 45 PARTICIPATION DE TIERS</p> <p>1 Lorsqu'une nouvelle desserte en transport public est nécessaire en raison d'un projet grand générateur de trafic, l'agglomération et la (les) commune(s) concernée(s) peuvent demander une participation financière au tiers propriétaire.</p> <p>2 L'agglomération et la (les) commune(s) concernée(s) négocient conjointement cette participation.</p> <p>3 L'agglomération reçoit 75% de cette participation et la (les) commune(s) concernée(s) 25% au prorata des arrêts de transport public sis sur leur territoire.</p> | <p>Art. 45 Participation de tiers</p> <p>1 Lorsqu'une nouvelle desserte en transport public ou l'amélioration d'une desserte existante est nécessaire en raison d'un projet grand générateur de trafic, l'Agglomération et la ou les commune-s membre-s concernée-s entreprennent des démarches en vue de demander une participation financière au tiers propriétaire.</p> <p>2 L'Agglomération et la ou les commune-s membre-s concernée-s négocient conjointement cette participation.</p> <p>3 L'Agglomération reçoit 75 % de cette participation et la ou les commune-s membre-s concernée-s 25 % au prorata des arrêts de transport public sis sur leur territoire.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 46 PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE DES COMMUNES</p> <p>¹ Si l'Etat réduit sa participation aux prestations de transport public mandatées par l'agglomération lorsque les taux de couverture des dépenses ne sont pas atteints, l'agglomération procède de même avec les communes concernées. Celles-ci prennent en charge la différence au prorata des arrêts de transport public sis sur leur territoire.</p> <p>² Les articles 12 et 13 du règlement d'exécution de la loi sur les transports demeurent réservés.</p> | <p>Art. 46 Participation complémentaire des communes</p> <p>¹ Si l'Etat de Fribourg réduit sa participation aux prestations de transport public mandatées par l'Agglomération lorsque les taux de couverture des dépenses ne sont pas atteints, l'Agglomération procède de même avec les communes membres concernées. Celles-ci prennent en charge la différence au prorata des arrêts de transport public sis sur leur territoire.</p> <p>² Les articles 12 et 13 du règlement d'exécution de la loi sur les transports (RT_r) demeurent réservés.</p> |
| <p>Art. 47 RÉPARTITION DES CHARGES D'EXPLOITATION</p> <p>¹ Les charges d'exploitation des transports publics sont réparties entre les communes membres selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5% en fonction de la population légale ; • 5% en fonction du nombre d'emplois ; • 5% en fonction du nombre de voitures de tourisme ; • 5% en fonction de l'aire de bâtiment et de l'aire industrielle ; • 80% en fonction de la qualité de la desserte urbaine, c'est-à-dire non subventionnée à titre de trafic régional, offerte à chaque habitant et à chaque emploi dans la commune. Pour tenir compte de la moindre importance de la desserte liée aux emplois, leur nombre est divisé par deux. <p>² Le coefficient de la qualité de la desserte (Cc) correspond à la racine carrée de la division du nombre d'arrêts total annuel sur le territoire communal (Na) par l'aire de bâtiment et l'aire industrielle (ABI):</p> $Cc = \sqrt{\frac{Na}{ABI}}$ <p>³ Le nombre d'arrêts maximum pris en compte par station, par direction et par heure pour le calcul de Na est de 8.</p> | <p>Art. 47 Répartition des charges d'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5% en fonction de la population légale, • 5% en fonction du nombre d'emplois, • 5% en fonction du nombre de voitures de tourisme, • 5% en fonction de l'aire de bâtiment et de l'aire industrielle, |
| <p>CHAPITRE 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> | <p>CHAPITRE 3 Protection de l'environnement</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Art. 48 PRINCIPES³</p> <p>¹ L'Agglomération définit, dans le Plan directeur de l'Agglomération, les principes favorisant un développement coordonné de l'urbanisation et des réseaux de transport, afin de réduire les nuisances en matière de pollution atmosphérique et de bruit.</p> <p>² L'Agglomération, définit dans le Plan directeur de l'Agglomération, les principes favorisant un approvisionnement durable en énergie et veille à un développement coordonné des réseaux d'alimentation en énergie avec l'urbanisation.</p> | <p>Art. 48 Principes</p> |
| <p>Art. 49 PROTECTION DE L'AIR</p> <p>¹ L'agglomération veille à la protection de l'air dans l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² L'agglomération exécute les mesures qui lui sont dévolues par le Plan de mesures pour la protection de l'air adopté par le Conseil d'Etat.</p> | <p>Art. 49 Protection de l'air</p> <p>¹ L'Agglomération veille à la protection de l'air dans l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² L'Agglomération exécute les mesures qui lui sont dévolues par le Plan de mesures pour la protection de l'air adopté par le Conseil d'Etat.</p> |
| <p>Art. 50 PROTECTION CONTRE LE BRUIT</p> <p>L'agglomération coordonne l'établissement des cadastres du bruit élaboré par les communes membres ainsi que la mise en œuvre des mesures à prendre.</p> | <p>Art. 50 Protection contre le bruit</p> <p>L'Agglomération coordonne l'établissement des cadastres du bruit élaboré par les communes membres ainsi que la mise en œuvre des mesures à prendre.</p> |
| <p>Art. 50^{bis} ENERGIE⁴</p> <p>L'Agglomération se dote d'un plan régional de l'énergie et veille à la transcription des aspects territoriaux de ce dernier dans le Plan directeur de l'Agglomération.</p> | <p>Art. 51 Energie</p> |
| <p>CHAPITRE 4 : PROMOTION ECONOMIQUE</p> | <p>CHAPITRE 4 Promotion économique</p> |
| <p>Art. 51 TÂCHES</p> <p>a) PRINCIPES</p> <p>¹ L'agglomération assure et finance la promotion économique endogène des communes membres.</p> <p>² Elle collabore étroitement avec la promotion économique du canton et les autres organismes régionaux de promotion économique.</p> | <p>Art. 52 Tâches</p> <p>a) Principes</p> <p>¹ L'Agglomération assure et finance la promotion économique endogène des communes membres.</p> <p>² Elle collabore étroitement avec la promotion économique de l'Etat de Fribourg et les autres organismes régionaux de promotion économique.</p> |

³ Modification adoptée par le Conseil d'agglomération le 22 février 2018

⁴ Modification adoptée par le Conseil d'agglomération le 22 février 2018

| | |
|---|--|
| <p>Art. 52b) CONTENU</p> <p>¹ L'agglomération établit un répertoire indiquant toutes les zones d'activités disponibles à court ou à moyen terme, gère sa mise à jour et sa diffusion.</p> <p>² Elle veille à la mise en valeur des zones d'activités définies par le Plan directeur de l'agglomération.</p> <p>³ Un règlement fixe le mode de collaboration entre les communes membres lors d'une demande d'implantation émanant d'une entreprise d'importance régionale.</p> | <p>Art. 53b) Contenu</p> <p>¹ L'Agglomération établit un répertoire, indiquant toutes les zones d'activités disponibles à court ou à moyen terme, et gère sa mise à jour ainsi que sa diffusion.</p> <p>² Elle veille à la mise en valeur des zones d'activités définies par le Plan directeur de l'Agglomération.</p> |
| <p>Art. 53 RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION</p> <p>La contribution aux charges d'exploitation de la promotion économique est réduite pour les communes membres engagées auprès d'autres organismes de promotion économique.</p> | <p>Art. 54 Réduction de la contribution</p> |
| <p>CHAPITRE 5 : PROMOTION TOURISTIQUE</p> | <p>CHAPITRE 5 Promotion touristique</p> |
| <p>Art. 54 TÂCHES</p> <p>a) PRINCIPE</p> <p>¹ L'agglomération délègue la promotion touristique aux organisations touristiques régionales des communes membres.</p> <p>² L'agglomération veille à la collaboration entre les organisations touristiques régionales concernées.</p> | <p>Art. 55 Tâches</p> <p>a) Principe</p> <p>¹ L'Agglomération délègue la promotion touristique aux organisations touristiques régionales des communes membres.</p> <p>² L'Agglomération veille à la collaboration avec les organisations touristiques cantonales et entre les organisations touristiques régionales concernées.</p> |
| <p>Art. 55b) CONTRAT DE PRESTATION</p> <p>¹ Un contrat règle les relations entre l'agglomération et les organisations touristiques régionales.</p> <p>² Ces contrats sont soumis à l'approbation du conseil d'agglomération.</p> | <p>Art. 56b) Contrat de prestation</p> <p>¹ Les relations entre l'Agglomération et les organisations touristiques régionales sont réglées par contrat.</p> <p>² Ce contrat est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 56 PARTICIPATION</p> <p>¹ Le conseil d'agglomération fixe le montant de sa participation financière annuelle aux organisations touristiques régionales.</p> <p>² La participation est réduite pour les communes membres engagées auprès d'autres organismes de promotion touristique.</p> | <p>Art. 57 Participation</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération fixe le montant de sa participation financière annuelle aux organisations touristiques régionales.</p> |
| <p>CHAPITRE 6 : CULTURE</p> | <p>CHAPITRE 6 Promotion des activités culturelles</p> |
| <p>Art. 57 TÂCHES</p> <p>a) EN GÉNÉRAL</p> <p>L'agglomération définit la politique culturelle régionale dans le respect des deux langues officielles.</p> | <p>Art. 58 Tâches</p> <p>a) En général</p> <p>L'Agglomération définit la politique culturelle régionale dans le respect des langues française et allemande.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 58b) SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES</p> <p>¹ Chaque année, l'agglomération soutient financièrement les associations dont les activités ont un caractère régional.</p> <p>² Un règlement fixe à quelles conditions une association est reconnue d'importance régionale.</p> | <p>Art. 59b) Soutien aux associations culturelles</p> <p>¹ Chaque année, l'Agglomération soutient financièrement les associations dont les activités ont un caractère régional.</p> |
| <p>PARTIE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> | <p>Dispositions finales</p> |
| <p>TITRE PREMIER : Dispositions transitoires</p> | |
| <p>Art. 59 MISE EN PLACE DE L'AGGLOMÉRATION</p> <p>¹ Lors de sa dernière séance, l'assemblée constitutive élit les membres du bureau provisoire chargé de mettre en place l'organisation de l'agglomération suite à l'acceptation des statuts.</p> <p>² Le bureau provisoire est dissout par l'élection du comité d'agglomération.</p> | |
| <p>Art. 60 COMMUNAUTÉ URBAINE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMÉRATION FRIBOURGEOISE</p> <p>¹ L'agglomération reprend les tâches exercées par la Communauté urbaine des transports de l'agglomération fribourgeoise (ci-après CUTAF) après la dissolution de celle-ci.</p> <p>² La dissolution de la CUTAF suit la procédure prévue par ses statuts. Elle a lieu au plus tard un an après la constitution de l'agglomération. L'article 128 LCo demeure réservé.</p> <p>³ L'agglomération peut passer une convention avec la (les) commune(s) qui étai(en)t membre(s) de la CUTAF mais qui ne relève(nt) pas de son périmètre.</p> | |
| <p>Art. 61 RÉSEAU ÉCONOMIQUE DE FRIBOURG ET RÉGION</p> <p>¹ L'agglomération reprend les tâches exercées par le Réseau économique de Fribourg (ci-après le Réseau) après la dissolution de l'entente intercommunale.</p> <p>² La dissolution du Réseau suit la procédure prévue par ses statuts. Elle a lieu au plus tard un an après la constitution de l'agglomération. L'article 128 LCo demeure réservé.</p> <p>³ L'agglomération peut passer une convention avec la (les) commune(s) qui étai(en)t membre(s) du Réseau mais qui ne relève(nt) pas de son périmètre.</p> | |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 62 CORIOLIS PROMOTION</p> <p>¹ L'agglomération reprend les tâches exercées par l'association de communes Coriolis Promotion après la dissolution de celle-ci.</p> <p>² La dissolution de Coriolis Promotion suit la procédure prévue par ses statuts. Elle a lieu au plus tard un an après la constitution de l'agglomération. L'article 128 LCo demeure réservé.</p> <p>³ L'agglomération peut passer une convention avec la (les) commune(s) qui étai(en)t membre(s) de Coriolis Promotion mais qui ne relève(nt) pas de son périmètre.</p> | |
| <p>Art. 63 PROJET D'AGGLOMÉRATION</p> <p>Le conseil d'agglomération adopte, au plus tard en novembre 2008, le projet d'agglomération déposé devant les autorités fédérales en tant que Plan directeur de l'agglomération.</p> | |
| <p>Art. 64 PERSONNEL</p> <p>L'agglomération reprend les rapports de travail des personnes chargées de sa mise en place ainsi que ceux des personnes exécutant les tâches transférées, sous réserve des articles 21, 28 et 29 des présents statuts.</p> | |
| <p>TITRE II : DISPOSITIONS FINALES</p> | |
| <p>Art. 65 ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la majorité des citoyen(ne)s votant(e)s et la majorité des communes mentionnées à l'article 2 des présents statuts.</p> | <p>Art. 60 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de referendum.</p> |
| <p>Art. 66 CONSTITUTION DU CONSEIL ET DU COMITÉ D'AGGLOMÉRATION</p> <p>¹ Les communes membres élisent les conseiller(ère)s d'agglomération au plus tard dans les trois mois qui suivent la constitution de l'agglomération.</p> <p>² Les conseiller(ère)s d'agglomération élisent les membres du comité d'agglomération au plus tard dans les quatre mois qui suivent la constitution de l'agglomération.</p> <p>³ Les conseiller(ère)s d'agglomération et les membres du comité d'agglomération sont élus pour la durée restante de la période administrative.</p> | |

Art. 67 SORTIE D'UNE COMMUNE

- ¹ Une commune membre ne peut pas sortir de l'agglomération avant le 31 décembre de la quinzième année qui suit l'entrée en vigueur des présents statuts. Passé ce délai, la commune concernée peut le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois. L'article 39 LAgg demeure réservé.
- ² La sortie intervient moyennant un contrat passé entre l'agglomération et la (les) commune(s) intéressée(s) et une adaptation des statuts tenant compte des incidences de la sortie. La modification des statuts relative à la sortie d'une commune est soumise au référendum facultatif.
- ³ La (les) commune(s) sortante(s) perd(ent) tout droit aux biens et aux avoirs de l'agglomération. Les modalités et conditions de sortie sont approuvées par le conseil d'agglomération.

Art. 68 RÈGLES LIÉES À LA DISSOLUTION DE L'AGGLOMÉRATION

- ¹ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation des biens et des avoirs de l'agglomération passent aux communes membres au prorata de leur population légale.
- ² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence aux solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

Projet de statuts adopté par l'Assemblée constitutive de l'Agglomération de Fribourg le 19 février 2008.

Le Président de
l'Assemblée constitutive :



Nicolas Deiss

Projet de statuts approuvé par la Conseil d'Etat le 26 février 2008 par arrêté N°0218



Le Président :



P. Corminboeuf

Statuts adoptés en votation populaire le 1^{er} juin 2008

La Conseillère scientifique :



Corinne Margalhan-Ferrat

La Chancelière :



D. Gagnaux

Art. 61 Sortie d'une commune

- ¹ Une commune membre ne peut pas sortir de l'Agglomération avant le 31 décembre de la quinzième année qui suit **son entrée dans l'Agglomération**. Passé ce délai, la commune concernée peut le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois. L'article 39 LAgg demeure réservé.
- ² La sortie intervient moyennant un contrat, passé entre l'Agglomération et **la ou les commune-s intéressée-s, ainsi qu'**une adaptation des Statuts tenant compte des incidences de la sortie. La modification des Statuts, relative à la sortie d'une commune, est soumise au référendum facultatif.
- ³ **La ou les commune-s sortante-s perde-nt** tout droit aux biens et aux avoirs de l'Agglomération. Les modalités et conditions de sortie sont approuvées par le **Conseil** d'agglomération.

Art. 62 Règles liées à la dissolution de l'Agglomération

- ¹ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation des biens et des avoirs de l'Agglomération passent aux communes membres au prorata de leur population légale.

Adoptés par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg le 17 mai 2018.

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Michel Moret

Félicien Frossard

Approuvés en séance du Conseil d'Etat du par Arrêté N°.....

Révision totale du Règlement du Conseil d'agglomération

| Version adoptée par le Conseil d'agglomération le 28 novembre 2012 | Projet de révision |
|--|--|
|  | <p>Corrections de mises en forme Corrections de fonds Modifications SCom</p> |
| <p align="center">Règlement du Conseil d'agglomération</p> | |
| <p align="center">Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg Vu</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg) ; - les statuts de l'agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008 (Statuts) ; - la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ; - le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) ; - la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). <p align="center">Arrête :</p> <p>TITRE PREMIER Dispositions générales</p> | <ul style="list-style-type: none"> • la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg), • les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008, révisés le 17 mai 2018 par le Conseil d'agglomération (Statuts), • la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), • le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo), |
| | <p>CHAPITRE PREMIER Généralités</p> |
| <p>Art. 1 Composition</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération se compose des représentant(e)s des communes membres élu(e)s par l'assemblée communale ou le conseil général. Leur nombre est arrêté sur la base de l'ordonnance du Conseil d'Etat indiquant le dernier chiffre disponible de la population dite « légale » avant leur élection.</p> <p>² Les sièges du Conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :</p> <p>a) chaque commune membre a droit au moins à trois sièges ; b) chaque tranche entière de 2'500 habitant(e)s donne droit à un siège supplémentaire.</p> <p>³ Les Conseillères/ers d'agglomération sont élu(e)s pour une législature de cinq ans au scrutin de liste.</p> | <p>¹ Le Conseil d'agglomération se compose des représentants et représentantes des communes membres élu-e-s par l'assemblée communale ou le conseil général. Leur nombre est arrêté sur la base de l'ordonnance du Conseil d'Etat indiquant le dernier chiffre disponible de la population dite « légale » avant leur élection.</p> <p>b) chaque tranche entière de 2500 habitants et habitantes donne droit à un siège supplémentaire.</p> <p>³ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont élu-e-s pour une législature de cinq ans au scrutin de liste.</p> |
| <p>Art. 2 Vacance</p> <p>En cas de vacance de siège en cours de période administrative, il est procédé dans la commune concernée à une élection complémentaire par l'assemblée communale ou le conseil général.</p> | <p>En cas de vacance de siège en cours de législature, il est procédé dans la commune concernée à une élection complémentaire par l'assemblée communale ou le conseil général.</p> |

| I. Attributions | CHAPITRE 2 Attributions |
|--|---|
| <p>Art. 3 Attributions</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit parmi ses membres les douze représentant(e)s des communes au Comité d'agglomération.</p> <p>² Il élit, en outre, ses organes.</p> <p>³ Il exerce les attributions que lui confèrent les statuts, à savoir :</p> <p>a) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;</p> <p>b) il adopte le Plan directeur de l'agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;</p> <p>c) il prend connaissance du programme de législature élaboré par le Comité d'agglomération ;</p> <p>d) il décide du budget et approuve les comptes ainsi que le rapport de gestion du Comité d'agglomération ;</p> <p>e) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;</p> <p>f) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;</p> <p>g) il décide des cautionnements ou des sûretés analogues pouvant entraîner de telles dépenses ;</p> <p>h) il vote les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;</p> <p>i) il fixe les participations des communes aux frais de chaque tâche ;</p> <p>j) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes ou des associations de communes ;</p> <p>k) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du referendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des trois cinquièmes ;</p> <p>l) il indique parmi ses décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un referendum facultatif ;</p> <p>m) il surveille l'administration de l'Agglomération ;</p> <p>n) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ;</p> <p>o) il ratifie, le cas échéant, la nomination de la (du) secrétaire général(e) de l'Agglomération ;</p> <p>p) il décide de la révision totale ou partielle des statuts ;</p> <p>q) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres ;</p> <p>r) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale ;</p> <p>s) il décide de la dissolution de l'Agglomération.</p> | <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, les douze représentants et représentantes des communes au Comité d'agglomération.</p> <p>³ Il exerce les attributions que lui confèrent les Statuts, à savoir :</p> <p>a) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'Agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;</p> <p>b) il adopte le Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;</p> <p>d) il décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport d'activités du Comité d'agglomération ;</p> <p>i) il fixe les participations des communes membres aux frais de chaque tâche ;</p> <p>k) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du referendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'agglomération présents ;</p> <p>o) il ratifie, le cas échéant, la nomination du ou de la Secrétaire général-e de l'Agglomération ;</p> <p>p) il décide de la révision totale ou partielle des Statuts ;</p> |

| II. Modes d'intervention | CHAPITRE 3 Modes d'intervention |
|---|---|
| <p>Art. 4 Forme et dépôt des interventions</p> <p>1 Chaque Conseillère/er peut déposer des motions et des postulats, proposer des résolutions ou poser des questions.</p> <p>2 Toutes les interventions parlementaires doivent être remises par écrit à la (au) secrétaire général(e).</p> <p>3 Elles peuvent être rédigées en français ou en allemand. Elles sont, en principe, transmises avec l'ordre du jour de la séance du Conseil.</p> <p>4 La transmission de l'intervention est mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil qui suit son dépôt, à condition qu'un délai minimum de deux mois se soit écoulé entre la date de dépôt et celle d'envoi de la convocation et des documents de séance.</p> <p>5 Une intervention peut, en tout temps, être retirée par son auteur(e) pour autant que le vote de prise en considération n'ait pas eu lieu.</p> | <p>1 Chaque membre du Conseil peut déposer des motions et des postulats, proposer des résolutions ou poser des questions.</p> <p>2 Toutes les interventions parlementaires, signées par l'auteur-e ou les auteur-e-s ainsi que par le ou la cosignataire ou les cosignataires et remplies sur le formulaire disponible sur le site de l'Agglomération, doivent être remises par écrit au ou à la Secrétaire général-e.</p> <p>3 Les interventions parlementaires peuvent être rédigées en français ou en allemand. Elles sont, en principe, transmises avec l'ordre du jour de la séance du Conseil d'agglomération.</p> <p>4 La transmission de la motion ou du postulat est mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'agglomération qui suit son dépôt, à condition qu'un délai minimum de deux mois se soit écoulé entre la date de dépôt et celle d'envoi de la convocation ainsi que des documents de séance.</p> <p>5 Une intervention parlementaire peut, en tout temps, être retirée par son ou sa auteur-e ou ses auteur-e-s pour autant que le vote de prise en considération n'ait pas eu lieu.</p> |
| <p>Art. 5 Motions</p> <p>1 La motion porte sur un objet relevant des attributions du Conseil d'agglomération.</p> <p>2 Elle a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération. Elle peut tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.</p> | |
| <p>Art. 6 Postulats</p> <p>1 Chaque Conseillère/er d'agglomération peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant des attributions du Comité d'agglomération.</p> <p>2 Le postulat a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération.</p> | <p>1 Chaque membre du Conseil d'agglomération peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant des attributions du Comité d'agglomération.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Art. 7 Examen des motions et des postulats par le Bureau</p> <p>¹ La motion ou le postulat est transmis(e) au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau demande à ce propos l'avis préalable du Comité d'agglomération.</p> <p>² Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil d'agglomération avant la prochaine séance de ce dernier. Le préavis du Bureau, ainsi que celui du Comité portant sur la recevabilité et la qualification formelle de la motion ou du postulat, font partie des documents de séance transmis aux Conseillères/ers d'agglomération. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur(e) est motivé.</p> | <p>Art. 7 Examen des motions et des postulats par le Bureau du Conseil</p> <p>¹ La motion ou le postulat est transmis-e au Bureau du Conseil qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau du Conseil demande à ce propos l'avis préalable du Comité d'agglomération.</p> <p>² Le Bureau du Conseil émet un préavis à l'intention du Conseil d'agglomération avant la prochaine séance de ce dernier. Les préavis du Bureau du Conseil et du Comité d'agglomération, portant sur la recevabilité et la qualification formelle de la motion ou du postulat, font partie des documents de séance transmis aux membres du Conseil d'agglomération. Tout préavis, concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e ou les auteur-e-s, est motivé.</p> |
| <p>Art. 8 Traitement des motions et des postulats par le Conseil d'agglomération</p> <p>¹ Lors du traitement d'une motion ou d'un postulat, le Conseil d'agglomération en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Le président ou la présidente donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir entendu le Comité d'agglomération et l'auteur(e), le Conseil d'agglomération en débat, puis vote.</p> <p>² En l'absence de contestation ou si la recevabilité est acceptée, le Conseil d'agglomération débat après avoir entendu le Comité d'agglomération et l'auteur(e) ; il décide ensuite de la transmission de la motion ou du postulat.</p> | <p>¹ Lors du traitement de motions ou de postulats, le Conseil d'agglomération vérifie tout d'abord que leur recevabilité et leur qualification formelle ne sont pas contestées. Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération donne connaissance de l'avis du Bureau du Conseil. Après avoir entendu le Comité d'agglomération et un ou une des auteur-e-s, le Conseil d'agglomération en débat, puis vote.</p> <p>² En l'absence de contestation ou si la recevabilité est acceptée, le Conseil d'agglomération débat après avoir entendu le Comité d'agglomération et un ou une des auteur-e-s ; il décide ensuite de la transmission de la motion ou du postulat.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Art. 9 Détermination du Comité d'agglomération</p> <p>¹ Le Comité d'agglomération dispose d'une année pour se déterminer sur la motion ou le postulat qui lui ont été transmis.</p> <p>² Le Comité d'agglomération donne connaissance de sa détermination aux Conseillères/ers d'agglomération au plus tard vingt jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Son rapport est transmis avec les autres documents prévus pour la séance du Conseil. Lors de cette séance, le Comité d'agglomération peut présenter sa réponse sous forme résumée.</p> <p>³ La détermination du Comité d'agglomération sur une motion est soumise à discussion, puis au vote de prise en considération. La décision du Conseil d'agglomération peut n'être qu'une décision de principe lorsque la motion demande une longue étude.</p> <p>⁴ L'auteur(e) du postulat s'exprime sur la détermination du Comité d'agglomération.</p> | <p>¹ Le Comité d'agglomération dispose d'une année pour se déterminer sur la motion ou le postulat, qui lui a été transmis-e.</p> <p>² Le Comité d'agglomération donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard vingt jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Son rapport est transmis avec les autres documents prévus pour la séance du Conseil d'agglomération. Lors de cette séance, le Comité d'agglomération peut présenter sa réponse sous forme résumée.</p> <p>⁴ Un ou une des auteur-e-s du postulat s'exprime sur la détermination du Comité d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 10 Motions internes</p> <p>Les motions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil d'agglomération, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil d'agglomération.</p> | <p>Les motions, dont les effets sont exclusivement internes au Conseil d'agglomération, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau du Conseil. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 10a Résolution</p> <p>¹ La résolution est la proposition faite au Conseil d'agglomération d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement.</p> <p>² La résolution, déposée en cours de séance du Conseil, est discutée et soumise au vote au plus tard à la fin de la séance.</p> <p>³ La résolution, déposée hors séance du Conseil, est jointe à la convocation de la séance du Conseil qui suit son dépôt ; elle est discutée et soumise au vote lors de cette même séance.</p> | <p>Art. 11 Résolution</p> <p>² La résolution, déposée en cours de séance du Conseil d'agglomération, est discutée et soumise au vote au plus tard à la fin de la séance.</p> <p>³ La résolution, déposée hors séance du Conseil d'agglomération, est jointe à la convocation de la séance du Conseil d'agglomération qui suit son dépôt ; elle est discutée et soumise au vote lors de cette même séance.</p> |
| <p>Art. 11 Questions</p> <p>¹ Chaque Conseillère/er d'agglomération peut également poser au Comité d'agglomération des questions sur un objet de son administration.</p> <p>² Le Comité d'agglomération répond, par écrit ou par courriel, à tou(te)s les Conseillères/ers et aux médias.</p> | <p>Art. 12 Questions</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil d'agglomération peut également poser au Comité d'agglomération des questions sur un objet de son administration.</p> <p>² Le Comité d'agglomération répond, oralement, par écrit ou par courriel, à tous les membres du Conseil d'agglomération et aux médias.</p> <p>³ Le terme « question » inclut les autres interventions parlementaires telles que les observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 12 Règles communes</p> <p>¹ Dans le cas où, entre la communication d'une motion ou d'un postulat et sa prise en considération, son auteur(e) cesse d'être Conseillère/er d'agglomération, la motion ou le postulat est rayé(e) du rôle, à moins qu'elle ou il ne soit repris par un(e) autre Conseillère/er d'agglomération.</p> <p>² Si l'auteur(e) d'une motion ou d'un postulat cesse d'être Conseillère/er d'agglomération après leur transmission, la motion ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.</p> <p>³ Si l'auteur(e) d'une question cesse d'être Conseillère/er d'agglomération avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Comité d'agglomération, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un(e) Conseillère/er d'agglomération.</p> <p>⁴ La (le) secrétaire général(e) tient à jour l'état des motions, des postulats, ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un(e) autre Conseillère/er d'agglomération et en informe le Bureau lors de chacune de ses séances.</p> | <p>Art. 13 Règles communes</p> <p>¹ Dans le cas où, entre la communication d'une motion ou d'un postulat et sa prise en considération, son ou ses auteur-e-s cesse-nt d'être membres du Conseil d'agglomération, la motion ou le postulat est rayé-e du rôle, à moins d'être repris-e par un autre membre du Conseil d'agglomération.</p> <p>² Si l'auteur-e ou les auteur-e-s d'une motion ou d'un postulat cesse-nt d'être membre-s du Conseil d'agglomération après sa transmission, la motion ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.</p> <p>³ Si l'auteur-e ou les auteur-e-s d'une question cesse-nt d'être membre-s du Conseil d'agglomération avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Comité d'agglomération, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ Le ou la Secrétaire général-e tient à jour l'état des motions, des postulats ou des questions, dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil d'agglomération et en informe le Bureau du Conseil lors de chacune de ses séances.</p> |
| <p>Art. 13 Autres interventions Les autres interventions telles que : observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict.</p> | |
| <p>III. Validation des initiatives</p> | <p>CHAPITRE 4 Validation des initiatives</p> |
| <p>Art. 14 Initiative a) validité Lorsqu'une initiative a abouti, le Comité d'agglomération transmet au Conseil d'agglomération le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil d'agglomération constate la validité de l'initiative.</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>Art. 15 b) initiative formulée en termes généraux</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.</p> <p>² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil d'agglomération élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.</p> | |
| <p>Art. 16 c) initiative entièrement rédigée</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.</p> <p>² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de la décision constatant la validité de l'initiative.</p> <p>³ Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.</p> <p>⁴ Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil d'agglomération.</p> <p>⁵ Lorsque le Conseil d'agglomération soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :</p> <p>a) s'il accepte l'initiative populaire ;</p> <p>b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil d'agglomération ;</p> <p>c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.</p> | |
| <p>Art. 17 d) retrait</p> <p>¹ Une initiative à laquelle le Conseil d'agglomération s'est rallié ne peut plus être retirée.</p> <p>² Une initiative à laquelle le Conseil d'agglomération ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.</p> | <p>¹ Une initiative, à laquelle le Conseil d'agglomération s'est rallié, ne peut plus être retirée.</p> <p>² Une initiative, à laquelle le Conseil d'agglomération ne s'est pas rallié, peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>TITRE II Organes et attributions CHAPITRE PREMIER Présidence</p> | |
| <p>Art. 18 Durée du mandat</p> <p>¹ La (le) président(e) et la (le) vice-président(e) sont élu(e)s pour une période de douze mois. Elle(s) (Ils) ne peu(ven)t être réélu(e)s dans leur fonction au cours d'une même législature.</p> <p>² Si la charge de président(e) devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil d'agglomération procède à l'élection d'un(e) nouvelle (nouveau) président(e). Dans l'autre cas, la (le) vice-président(e) assume la présidence. Elle (Il) reste éligible à la présidence pour l'année suivante.</p> | <p>¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération ainsi que le Vice-Président ou la Vice-Présidente du Conseil d'agglomération sont élu-e-s pour une période de douze mois. Ils ou elles ne peuvent être réélu-e-s dans leur fonction au cours d'une même législature.</p> <p>² Si la charge de Président ou Présidente du Conseil d'agglomération devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil d'agglomération procède à l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente du Conseil d'agglomération. Dans l'autre cas, le Vice-Président ou la Vice-Présidente du Conseil d'agglomération assume la présidence. Il ou elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.</p> |
| <p>Art. 19 Attributions et remplacement</p> <p>¹ La (le) président(e) a les attributions suivantes :</p> <p>a) elle (il) dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;</p> <p>b) elle (il) convoque et préside le Bureau ;</p> <p>c) elle (il) établit, d'entente avec le Comité d'agglomération, le projet de calendrier des séances du Conseil d'agglomération ainsi que la liste des objets à traiter et elle (il) fixe les séances du Bureau ;</p> <p>d) elle (il) surveille les travaux des commissions ; elle (il) est informé(e) des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue en accord avec le Bureau sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition ; elle (il) veille à ce que le montant des indemnisations correspondantes soit arrêté dans le budget ;</p> <p>e) elle (il) dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil d'agglomération, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil d'agglomération ;</p> <p>f) elle (il) signe les actes du Conseil d'agglomération avec la (le) secrétaire général(e) ;</p> <p>g) elle (il) représente le Conseil d'agglomération à l'extérieur et assure les relations avec le Comité d'agglomération ;</p> <p>² La (le) vice-président(e), à défaut un(e) scrutatrice/teur, remplace la (le) président(e) empêché(e) ou qui veut prendre part à la discussion.</p> | <p>¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération a les attributions suivantes :</p> <p>a) il ou elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;</p> <p>b) il ou elle convoque et préside le Bureau du Conseil ;</p> <p>c) il ou elle établit, d'entente avec le Comité d'agglomération, le projet de calendrier des séances du Conseil d'agglomération, ainsi que la liste des objets à traiter, et il ou elle fixe les séances du Bureau du Conseil ;</p> <p>d) il ou elle surveille les travaux des commissions ; il ou elle est informé-e des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue en accord avec le Bureau du Conseil sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition ; il ou elle veille à ce que le montant des indemnisations correspondantes soit arrêté dans le budget ;</p> <p>e) il ou elle dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil d'agglomération, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil d'agglomération ;</p> <p>f) il ou elle signe les actes du Conseil d'agglomération avec le ou la Secrétaire général-e ;</p> <p>g) il ou elle représente le Conseil d'agglomération à l'extérieur et assure les relations avec le Comité d'agglomération ;</p> <p>² Le Vice-Président ou la Vice-Présidente du Conseil d'agglomération, à défaut un scrutateur ou une scrutatrice, remplace le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération empêché-e ou qui veut prendre part à la discussion.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>CHAPITRE 2 Scrutateurs et scrutatrices</p> | |
| <p>Art. 20 Attributions</p> <p>1 Les scrutatrices/teurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.</p> <p>2 Elles (ils) contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p> <p>3 Elles (ils) comptent les suffrages lors des votes à main levée.</p> <p>4 Elles (ils) communiquent par écrit, à la (au) président(e), le résultat des votes et des élections.</p> | <p>1 Les scrutateurs et scrutatrices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.</p> <p>2 Ils et elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p> <p>3 Ils et elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.</p> <p>4 Ils et elles communiquent par écrit, au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération, le résultat des votes et des élections.</p> <p>Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées. Ces modalités font l'objet d'un règlement spécifique.</p> |
| <p>CHAPITRE 3 Bureau</p> | <p>Bureau du Conseil</p> |
| <p>Art. 21 Composition</p> <p>1 Le Bureau est formé de la (du) président(e), de la (du) vice-président(e) et des scrutatrices/teurs.</p> <p>2 Le Bureau est convoqué par la (le) président(e) trois semaines, au moins, avant chaque séance du Conseil d'agglomération. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil d'agglomération.</p> <p>3 Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la (du) président(e) est prépondérante.</p> | <p>1 Le Bureau du Conseil est formé du Président ou de la Présidente du Conseil d'agglomération, du Vice-Président ou de la Vice-Présidente du Conseil d'agglomération ainsi que des scrutateurs et scrutatrices.</p> <p>2 Le Bureau du Conseil est convoqué par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération trois semaines, au moins, avant chaque séance du Conseil d'agglomération. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau du Conseil peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil d'agglomération.</p> <p>3 Le Bureau du Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente du Conseil d'agglomération est prépondérante.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 22 Attributions Le Bureau a les attributions suivantes :</p> <p>a) il fixe les séances du Conseil d'agglomération et leur ordre du jour en accord avec le Comité d'agglomération, et convoque le Conseil d'agglomération ;</p> <p>b) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil d'agglomération, d'entente avec le Comité d'agglomération ;</p> <p>c) il tranche les contestations relatives à la procédure ;</p> <p>d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil d'agglomération ;</p> <p>e) il désigne les commissions spéciales et en nomme les président(e)s ;</p> <p>f) il examine la recevabilité des interventions déposées par les Conseillères/ers d'agglomération, par écrit, au secrétariat ;</p> <p>g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement ;</p> <p>h) il organise, en début de la législature, une séance d'information à l'intention des Conseillères/ers d'agglomération.</p> | <p>Le Bureau du Conseil a les attributions suivantes :</p> <p>a) il fixe les séances du Conseil d'agglomération, ainsi que leur ordre du jour, en accord avec le Comité d'agglomération, et convoque le Conseil d'agglomération ;</p> <p>e) il désigne les commissions spéciales et en nomme les Présidents ou Présidentes ;</p> <p>f) il examine la recevabilité des interventions déposées par les membres du Conseil d'agglomération, par écrit, au secrétariat ;</p> <p>g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent Règlement ;</p> <p>h) il organise, en début de législature, une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'agglomération.</p> |
| <p>CHAPITRE 4 Secrétariat</p> | |
| <p>Art. 23 Attributions</p> <p>¹ La (le) secrétaire général(e) assume le secrétariat du Conseil d'agglomération, du Bureau et des commissions.</p> <p>² Elle (il) peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un(e) collaboratrice/teur.</p> <p>³ La (le) secrétaire général(e) informe les Conseillères/ers d'agglomération de la composition des commissions spéciales qu'elle (il) convoque en accord avec la (le) président(e). Elle (il) tient un état des commissions.</p> <p>⁴ Le secrétariat du Conseil d'agglomération dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.</p> | <p>¹ Le ou la Secrétaire général-e assume le secrétariat du Conseil d'agglomération, du Bureau du Conseil et des commissions.</p> <p>² Il ou elle peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un collaborateur ou une collaboratrice.</p> <p>³ Le ou la Secrétaire général-e informe les membres du Conseil d'agglomération de la composition des commissions spéciales qu'il ou elle convoque en accord avec le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. Le ou la Secrétaire général-e tient un état des commissions.</p> |
| <p>CHAPITRE 5 Commissions I. Commissions permanentes</p> | <p>I. Commissions permanentes</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 24 Commission financière</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission financière.</p> <p>² Les rapports élaborés par la Commission financière au sujet du budget et des comptes sont adressés, en principe par courriel, aux Conseillères/ers d'agglomération au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.</p> | <p>² Les rapports élaborés par la Commission financière au sujet du budget et des comptes sont adressés, en principe par courriel, aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.</p> |
| <p>Art. 25 Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement</p> <p>Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission de l'aménagement, de la mobilité et de la protection de l'environnement.</p> | <p>Art. 25 Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement</p> <p>Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement.</p> |
| <p>Art. 26 Autres commissions permanentes</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération peut décider, sur la proposition du Comité d'agglomération, de son Bureau ou de l'un(e) de ses Conseillères/ers d'agglomération, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.</p> <p>² Le principe de l'institution d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En cas d'acceptation, le Conseil d'agglomération fixe le nombre des membres d'une telle commission. Cette dernière s'organise elle-même. La suppression d'une telle commission peut faire l'objet d'une motion interne.</p> | <p>¹ Le Conseil d'agglomération peut décider, sur la proposition du Comité d'agglomération, de son Bureau du Conseil ou de l'un de ses membres du Conseil d'agglomération, la constitution d'autres commissions pour toute la durée de la législature.</p> |
| <p>Art. 27 Durée des fonctions</p> <p>La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard avec la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.</p> | <p>La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard avec la fin de la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.</p> |
| <p>Art. 28 Organisation interne</p> <p>¹ Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur président(e), leur vice-président(e) et leur secrétaire.</p> <p>² Les compétences et les cahiers des charges des commissions sont fixés dans un règlement interne qui doit être approuvé par le Conseil d'agglomération.</p> | <p>¹ Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur Président ou Présidente, leur Vice-Président ou Vice-Présidente et leur secrétaire.</p> |
| <p>II. Commissions spéciales</p> | <p>II. Commissions spéciales</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 29 Désignation et remplacement</p> <p>¹ Le Bureau décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.</p> <p>² Le Bureau fixe le nombre des membres de la commission et nomme sa (son) président(e). Aucune commune ne peut y disposer de plus de deux sièges.</p> | <p>¹ Le Bureau du Conseil décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.</p> <p>² Le Bureau du Conseil fixe le nombre des membres de la commission et nomme son Président ou sa Présidente. Aucune commune ne peut y disposer de plus de deux sièges.</p> |
| <p>III. Organisation et procédure</p> | <p>III. Organisation et procédure</p> |
| <p>Art. 30 Convocation</p> <p>Les membres des commissions sont convoqués par courriel aux séances par la (le) secrétaire général(e), d'entente avec la (le) président(e) de la commission.</p> | <p>Les membres des commissions sont convoqués par courriel aux séances par le ou la Secrétaire général-e, d'entente avec le Président ou la Présidente de la commission.</p> |
| <p>Art. 31 Procès-verbal</p> <p>¹ Le procès-verbal est, en règle générale, adressé par courriel aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations à la (au) secrétaire général(e) qui en informe immédiatement (la) le président(e) de la commission. Ce(tte) dernier/ère fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.</p> <p>² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil d'agglomération ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil d'agglomération. Les Conseillères/ers d'agglomération peuvent consulter ces procès-verbaux. Elles (ils) s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers, si le Bureau a déclaré confidentiels ces documents.</p> | <p>¹ Le procès-verbal est, en règle générale, adressé par courriel aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au ou à la Secrétaire général-e qui en informe immédiatement le Président ou la Présidente de la commission. Ce dernier ou cette dernière fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.</p> <p>² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil d'agglomération ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil. Les membres du Conseil d'agglomération peuvent consulter ces procès-verbaux et s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers, si le Bureau du Conseil a déclaré confidentiels ces documents.</p> |
| <p>Art. 32 Communication aux médias</p> <p>Les commissions décident de l'opportunité et de la manière de communiquer aux médias les résultats de leurs travaux. Auparavant, elles informent simultanément les Conseillères/ers d'agglomération et les membres du Comité d'agglomération.</p> | <p>Les commissions décident de l'opportunité et de la manière de communiquer aux médias les résultats de leurs travaux. Auparavant, elles informent le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération de Fribourg, les membres du Bureau du Conseil et du Comité d'agglomération.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 33 Représentation du Comité d'agglomération et appel à des tiers</p> <p>¹ Le membre du Comité d'agglomération responsable du dicastère est invité aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration. Cependant, les commissions peuvent tenir des séances internes.</p> <p>² Les commissions peuvent entendre des expert(e)s après entente avec le Bureau du Conseil d'agglomération et après avoir informé le Comité d'agglomération.</p> | <p>² Les commissions peuvent entendre des experts ou des expertes après entente avec le Bureau du Conseil et après avoir informé le Comité d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 34 Attributions</p> <p>¹ Les commissions examinent les propositions du Comité d'agglomération et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil d'agglomération tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil d'agglomération.</p> <p>² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil d'agglomération traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un(e) rapporteur(e) pour soutenir sa proposition devant le Conseil d'agglomération. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.</p> <p>³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux Conseillers/ers d'agglomération, par écrit, leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.</p> <p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité. La (le) président(e) de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, elle (il) départage.</p> | <p>² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil d'agglomération traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix des membres du Conseil d'agglomération, la minorité peut désigner un ou une rapporteur-e pour soutenir sa proposition devant le Conseil d'agglomération. Si les deux cinquièmes des voix des membres du Conseil d'agglomération donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.</p> <p>³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil d'agglomération, par écrit, leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.</p> <p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le Président ou la présidente de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il ou elle départage.</p> |
| <p>TITRE III Séances CHAPITRE PREMIER Séance constitutive</p> | |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 35 Réunion préparatoire La (le) secrétaire général(e) convoque à une réunion préparatoire la (le) doyen(ne) d'âge du Conseil d'agglomération ainsi qu'un(e) Conseillère/er d'agglomération désigné(e) par chaque commune. Cette réunion a lieu au moins dix jours avant la séance de constitution des organes du Conseil d'agglomération.</p> | <p>Le ou la Secrétaire général-e convoque à une réunion préparatoire le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération ainsi qu'un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération désigné-e par chaque commune. Cette réunion a lieu au moins dix jours avant la séance de constitution des organes du Conseil d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 36 Convocations</p> <p>¹ Les Conseillères/ers d'agglomération sont convoqués à deux séances constitutives. L'ordre du jour de la première séance comporte exclusivement l'élection des membres du Comité. Celui de la seconde porte sur l'élection des membres des organes du Conseil d'agglomération. Ces deux séances peuvent avoir lieu le même jour.</p> <p>² Ils sont convoqués par pli personnel par la (le) secrétaire général(e) dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins vingt jours avant la séance.</p> | <p>¹ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont convoqué-e-s à deux séances constitutives. L'ordre du jour de la première séance comporte exclusivement l'élection des membres du Comité d'agglomération. Celui de la seconde porte sur l'élection des membres des organes du Conseil d'agglomération. Ces deux séances peuvent avoir lieu le même jour.</p> <p>² Ils et elles sont convoqué-e-s, par pli personnel, par le ou la Secrétaire général-e dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins vingt jours avant la séance.</p> |
| <p>Art. 37 Première séance constitutive</p> <p>¹ Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres par appel nominal. Les membres nouvellement élus prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.</p> <p>² La (le) doyen(ne) d'âge du Conseil d'agglomération ouvre la séance. Elle (il) communique, le cas échéant, la liste des membres excusés et prononce le discours inaugural de la législature.</p> | <p>¹ Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres du Conseil d'agglomération par appel nominal. Les Conseillers et Conseillères d'agglomération nouvellement élu-e-s prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.</p> <p>² Le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération ouvre la séance. Il ou elle communique, le cas échéant, la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération excusé-e-s et prononce le discours inaugural de la législature.</p> |
| <p>Art. 38 Désignation de scrutateurs provisoires La (le) doyen(ne) d'âge du Conseil d'agglomération désigne quatre scrutatrices/teurs qui forment avec elle (lui) le Bureau provisoire.</p> | <p>Art. 38 Désignation de scrutateurs et scrutatrices provisoires Le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération désigne quatre scrutateurs ou scrutatrices, qui forment avec lui ou elle le Bureau du Conseil provisoire.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Art. 39 Election du Comité d'agglomération</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit, à la majorité simple, les membres du Comité d'agglomération. Les Conseillères/ers d'agglomération élu(e)s perdent leur statut pour entrer au Comité d'agglomération.</p> <p>² Chaque commune dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.</p> | <p>Art. 39 Election des membres du Comité d'agglomération</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit les membres du Comité d'agglomération au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération procède au tirage au sort.</p> <p>² Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats et toutes les candidates sont élu-e-s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.</p> <p>³ Les membres du Comité d'agglomération perdent leur statut de membres du Conseil d'agglomération.</p> <p>⁴ Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.</p> |
| <p>Art. 40 Seconde séance constitutive</p> <p>Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres qui entrent au Conseil d'agglomération après l'élection des douze membres au Comité d'agglomération. Les membres élus dans le cadre de cette élection complémentaire prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.</p> | <p>Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres qui entrent au Conseil d'agglomération après l'élection des douze membres au Comité d'agglomération. Les membres du Comité d'agglomération ainsi que les Conseillers et les Conseillères d'agglomération élu-e-s, dans le cadre de l'élection complémentaire, prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.</p> |
| <p>Art. 41 Election du Bureau</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération procède successivement à l'élection des membres de son Bureau soit :</p> <p>a) un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) ; elles (ils) ne peuvent appartenir à la même commune ;</p> <p>b) dix scrutatrices/teurs pour la durée de la législature.</p> <p>² Aucune commune ne peut disposer de plus d'un(e) scrutatrice/teur au sein du Bureau.</p> | <p>Art. 41 Election du Bureau du Conseil</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération procède successivement à l'élection des membres de son Bureau du Conseil soit :</p> <p>a) un Président ou une Présidente du Conseil d'agglomération et un Vice-Président ou une Vice-Présidente du Conseil d'agglomération ; ils ou elles ne peuvent appartenir à la même commune ;</p> <p>b) dix scrutateurs et scrutatrices pour toute la durée de la législature.</p> <p>² Aucune commune ne peut disposer de plus d'un scrutateur ou d'une scrutatrice au sein du Bureau du Conseil.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Art. 42 Election des commissions permanentes</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération s'organise et se dote de commissions. A l'intérieur d'une même commission, aucune commune ne peut disposer de plus de deux sièges.</p> <p>² Le Conseil d'agglomération élit une Commission financière composée de neuf membres.</p> <p>³ Le Conseil d'agglomération élit une Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement composée de onze membres.</p> <p>⁴ Le Conseil d'agglomération élit, sur proposition du Comité d'agglomération, une Commission culturelle, composée de treize membres.</p> | <p>⁴ Le Conseil d'agglomération élit, sur proposition du Comité d'agglomération, une Commission culturelle composée de treize membres.</p> |
| <p>Art. 43 Mode d'élection</p> <p>¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.</p> <p>² En cas d'égalité des voix, la (le) président(e) procède au tirage au sort.</p> | <p>¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération procède au tirage au sort.</p> <p>Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats et candidates sont élu-e-s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.</p> |
| <p>CHAPITRE 2 Séance ordinaire I. Préparation</p> | <p>I. Préparation</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 44 Calendrier</p> <p>¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil d'agglomération siège en principe en séance ordinaire quatre fois par an. La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport de gestion de l'année précédente. La séance consacrée à l'adoption du budget doit avoir lieu avant le quinze octobre.</p> <p>² Le calendrier annuel des séances est arrêté par le Bureau d'entente avec le Comité d'agglomération.</p> <p>³ Le Conseil d'agglomération se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :</p> <p>a) lorsque le Comité d'agglomération le demande ;</p> <p>b) lorsqu'un cinquième des Conseillères/ers en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui relèvent du Conseil d'agglomération.</p> | <p>¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil d'agglomération siège en principe en séance ordinaire quatre fois par an. La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport d'activités du Comité d'agglomération de l'année précédente. La séance consacrée à l'adoption du budget doit avoir lieu avant le 15 octobre.</p> <p>² Le calendrier annuel des séances est arrêté par le Bureau du Conseil d'entente avec le Comité d'agglomération.</p> <p>b) lorsqu'un cinquième des membres du Conseil d'agglomération en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui relèvent du Conseil d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 45 Convocations</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération est convoqué, par courrier postal adressé à ses membres, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de la séance.</p> <p>² Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés avec la convocation, qui contient la liste des objets à traiter.</p> <p>³ En cas de divergence entre le Comité d'agglomération et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil d'agglomération à la séance suivante.</p> | <p>¹ Les Conseillers et les Conseillères d'agglomération sont convoqué-e-s, par courriel, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de la séance.</p> <p>² Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont transmis, sous forme électronique, en même temps que la convocation, qui contient la liste des objets à traiter.</p> <p>³ La convocation, les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être envoyés par courrier postal aux membres du Conseil d'agglomération qui le demandent.</p> <p>⁴ En cas de divergence entre le Comité d'agglomération et le Bureau du Conseil au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil d'agglomération à la séance suivante.</p> |
| <p>Art. 46 Saisine du Conseil d'agglomération</p> <p>Lorsque les Conseillères/ers d'agglomération sont saisi(e)s par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil d'agglomération de décider, lors de la séance, sur requête du Comité d'agglomération ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.</p> | <p>Lorsque les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont saisi-e-s par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil d'agglomération de décider, lors de la séance, sur requête du Comité d'agglomération ou du Bureau du Conseil, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 47 Séances rapprochées</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'agglomération est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions.</p> <p>² La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance, au sens de l'article 69 est celle qui suit la séance de relevée.</p> <p>³ Les "divers" sont ouverts à chaque séance.</p> | <p>¹ Lorsque le Conseil d'agglomération est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau du Conseil peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions.</p> <p>² La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance est est celle qui suit la séance de relevée.</p> |
| <p>II. Déroulement</p> | <p>II. Déroulement</p> |
| <p>Art. 8 Quorum Le Conseil d'agglomération ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.</p> | <p>Art. 48 Quorum</p> |
| <p>Art. 49 Obligation de siéger</p> <p>¹ La (le) Conseillère/er d'agglomération qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil d'agglomération, est déchu(e) de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance.</p> <p>² La (le) Conseillère/er d'agglomération empêché(e) de prendre part à une séance en informe d'avance soit la (le) président(e), soit la (le) secrétaire général(e) avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour la (le) Conseillère/er d'agglomération de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, elle (il) peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.</p> | <p>¹ Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau du Conseil, manque trois séances consécutives du Conseil d'agglomération, est déchu-e de sa fonction. Le Bureau du Conseil prononce la déchéance.</p> <p>² Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération empêché-e de prendre part à une séance en informe d'avance soit le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, soit le ou la Secrétaire général-e avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, il ou elle peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Art. 50 Récusation</p> <p>¹ Un(e) Conseillère/er d'agglomération ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour elle(lui)-même ou pour une personne avec laquelle elle (il) se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.</p> <p>² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil d'agglomération doit procéder parmi ses membres.</p> <p>³ La (le) Conseillère/er d'agglomération sujet(te) à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.</p> <p>⁴ Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées à la (au) président(e).</p> | <p>¹ Un Conseiller ou une Conseillère d'agglomération ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou elle-même ou pour une personne avec laquelle il ou elle se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.</p> <p>³ Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération sujet-te à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau du Conseil et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau du Conseil tranche le cas.</p> <p>⁴ Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 51 Présence du Comité d'agglomération</p> <p>¹ Les membres du Comité d'agglomération assistent aux séances du Conseil d'agglomération avec voix consultative.</p> <p>² Le Comité d'agglomération peut se faire assister de collaboratrices/teurs de l'Agglomération.</p> | <p>² Le Comité d'agglomération peut se faire assister de collaborateurs et collaboratrices de l'Agglomération.</p> |
| <p>Art. 52 Publicité</p> <p>¹ Les séances du Conseil d'agglomération sont publiques.</p> <p>² La convocation et les documents, qui l'accompagnent, sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux Conseillères/ers d'agglomération ; ils sont également accessibles, sur le site internet de l'Agglomération, www.agglo-fr.ch. Les dates, heures, lieux et ordre du jour des séances sont, en outre, annoncés dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance.</p> <p>³ Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil d'agglomération dans leur intégralité ou partiellement. Seuls les photographes de presse et les technicien(ne)s de la radiodiffusion et de la télévision ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.</p> | <p>² La convocation et les documents, qui l'accompagnent, sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres du Conseil d'agglomération ; ils sont également accessibles, sur le site internet de l'Agglomération, www.agglo-fr.ch. Les dates, heures, lieux et ordre du jour des séances sont, en outre, annoncés dans la Feuille officielle au moins dix jours avant la date prévue pour la séance.</p> <p>³ Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil d'agglomération dans leur intégralité ou partiellement. Seuls les photographes de presse ainsi que les techniciens et techniciennes de la radiodiffusion et de la télévision ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>Art. 53 Communications au public</p> <p>¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération et le Président ou la Présidente d'agglomération définissent les objets, relevant de la compétence de leur organe respectif, qui peuvent faire l'objet d'une communication au public.</p> <p>² Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, le Président ou la Présidente du Comité d'agglomération et le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération sont autorisés à s'exprimer dans les médias au nom de l'Agglomération.</p> <p>³ Ces compétences peuvent être déléguées à un ou une chargé-e de communication.</p> |
| <p>Art. 53 Langues utilisées</p> <p>¹ Les Conseillères/ers d'agglomération s'expriment en français ou en allemand.</p> <p>² Avant l'élection ou le vote, la proposition soumise aux Conseillères/ers d'agglomération ainsi que les modalités de vote sont présentées dans les deux langues.</p> <p>³ Tous les documents relatifs aux séances du Conseil d'agglomération sont disponibles en français et en allemand. Ils peuvent être transmis aux Conseillères/ers d'agglomération qui le souhaitent par courriel dans les deux langues.</p> <p>⁴ Les Conseillères/ers d'agglomération reçoivent les documents des séances du Conseil d'agglomération dans la langue de leur choix. Elles (ils) en informent la (le) secrétaire général(e).</p> | <p>Art. 54 Langues utilisées</p> <p>¹ Les membres du Conseil d'agglomération s'expriment en français ou en allemand.</p> <p>² Avant l'élection ou le vote, la proposition soumise aux membres du Conseil d'agglomération et les modalités de vote sont présentées en français et en allemand.</p> <p>³ Tous les documents relatifs aux séances du Conseil d'agglomération sont disponibles en français et en allemand.</p> <p>⁴ Les Conseillers et Conseillères d'agglomération reçoivent les documents des séances du Conseil d'agglomération dans la langue de leur choix. Ils et elles en informent le ou la Secrétaire général-e.</p> |
| <p>Art. 54 Ouverture de la séance</p> <p>En ouvrant la séance, la (le) président(e) constate la régularité de la convocation et demande aux Conseillères/ers d'agglomération si elles (ils) ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Elle (il) donne la liste des Conseillères/ers d'agglomération et des membres du Comité d'agglomération excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux Conseillères/ers d'agglomération. Elle (il) fait ensuite les communications qu'elle (il) juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au Comité d'agglomération.</p> | <p>Art. 55 Ouverture de la séance</p> <p>En ouvrant la séance, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération constate la régularité de la convocation et demande aux Conseillers et Conseillères d'agglomération s'ils et si elles ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il ou elle donne la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération ainsi que des membres du Comité d'agglomération excusé-e-s et salue, le cas échéant, les nouveaux Conseillers et nouvelles Conseillères d'agglomération. Il ou elle fait ensuite les communications qu'il ou elle juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au Comité d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 55 Ordre de traitement des objets</p> <p>¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.</p> | <p>Art. 56 Ordre de traitement des objets</p> |

| | |
|--|--|
| <p>² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.</p> | |
| <p>Art. 56 Entrée en matière, discussion générale</p> <p>¹ La (le) président(e) introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que la (le) président(e) de commission, et le cas échéant, la (le) rapporteur(e) de la minorité, ainsi que celle (celui) de la Commission financière, puis la (le) représentant(e) du Comité d'agglomération ont présenté leur rapport.</p> <p>² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil d'agglomération, le rapport est présenté par le Bureau.</p> <p>³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, la (le) représentant(e) du Comité d'agglomération s'exprime en premier, puis la (le) rapporteur(e) de la Commission financière.</p> <p>⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les Conseillères/ers d'agglomération peuvent intervenir notamment, pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Elles (ils) peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.</p> <p>⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.</p> | <p>Art. 57 Entrée en matière, discussion générale</p> <p>¹ Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le Président ou la Présidente de commission et, le cas échéant, le ou la rapporteur-e de la minorité ainsi que celui ou celle de la Commission financière, puis le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération, ont présenté leur rapport.</p> <p>² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil d'agglomération, le rapport est présenté par le Bureau du Conseil.</p> <p>³ S'il s'agit du rapport d'activités, du budget et des comptes, le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération s'exprime en premier, puis le ou la rapporteur-e de la Commission financière.</p> <p>⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les Conseillers et les Conseillères d'agglomération peuvent intervenir notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils et elles peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.</p> <p>⁵ En ce qui concerne le rapport d'activités, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.</p> |
| <p>Art. 57 Vote d'entrée en matière ou de renvoi</p> <p>¹ Au terme de la discussion générale, les rapporteur(e)s de la commission ou de la Commission financière et le Comité d'agglomération prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.</p> <p>² a) A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote. S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.</p> <p>b) Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter. Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.</p> | <p>Art. 58 Vote d'entrée en matière ou de renvoi</p> <p>¹ Au terme de la discussion générale, les rapporteur-e-s de la commission ou de la Commission financière, ainsi que du Comité d'agglomération, prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.</p> <p>² A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote. S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.</p> <p>³ Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter. Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.</p> |
| <p>Art. 58 Limitation du temps de parole</p> | <p>Art. 59 Limitation du temps de parole</p> |

Les interventions ne doivent pas dépasser cinq minutes. Cette règle ne s'applique ni à la présidence, ni aux rapporteur(e)s, ni aux membres du Comité d'agglomération.

Les interventions ne doivent pas dépasser cinq minutes. Cette règle ne s'applique ni à la présidence, ni aux **rapporteur-e-s**, ni aux membres du Comité d'agglomération.

Art. 59 Discussion par article

- 1 L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteur(e)s se sont exprimé(e)s.
- 2 Les Conseillères/ers d'agglomération peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion.
- 3 Les projets de règlement de portée générale doivent être mis en discussion article par article si un(e) Conseillère/er d'agglomération le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des Conseillères/ers d'agglomération présent(e)s. Les amendements portant sur des articles de tels règlements sont déposés par écrit.
- 4 Après la prise de position des rapporteur(e)s, la (le) président(e) peut donner à nouveau la parole aux Conseillères/ers d'agglomération auquel(le)s il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

Art. 60 Discussion par article

- 1 L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport d'activités ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteur-e-s se sont exprimé-e-s.
- 2 Les membres du Conseil d'agglomération peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport d'activités ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion.
- 3 Les projets de règlement de portée générale doivent être mis en discussion article par article si un membre du Conseil d'agglomération le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents. Les amendements portant sur des articles de tels règlements sont déposés par écrit.
- 4 Après la prise de position des rapporteur-e-s, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut donner à nouveau la parole aux Conseillers et Conseillères d'agglomération auquel-le-s il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

Art. 60 Ordre des votes

- 1 Après avoir clos la discussion, la (le) président(e) demande aux Conseillères/ers d'agglomération qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.
- 2 Si le Comité d'agglomération et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un(e) Conseillère/er d'agglomération peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.
- 3 S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Comité d'agglomération est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, la (le) président(e) met au vote d'abord la proposition du Comité d'agglomération. Si cette dernière obtient la majorité des voix, l'amendement ou la contre-proposition n'est plus soumise au vote. En cas d'égalité des voix, la (le) président(e) départage.
- 4 S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions, la (le) président(e) met au vote d'abord la proposition du Comité. Si cette dernière n'obtient pas la majorité des voix, la (le) président(e) fait voter successivement, les propositions d'amendements ou contre-propositions dans l'ordre qu'elle (il) fixe, le processus prenant toutefois fin dès qu'une proposition obtient la majorité des voix. En règle générale, la (le) président(e) met d'abord au vote les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le moins de la proposition initiale. En cas d'égalité des voix, la (le) président(e) départage.
- 5 Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

Art. 61 Ordre des votes

- 1 Après avoir clos la discussion, **le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération** demande aux **Conseillers et Conseillères** d'agglomération qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions **s'ils ou si elles** les maintiennent.
- 2 Si le Comité d'agglomération et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, **un Conseiller ou une Conseillère** d'agglomération peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.
- 3 S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Comité d'agglomération est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, **le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération** met au vote d'abord la proposition du Comité d'agglomération. Si cette dernière obtient la majorité des voix, l'amendement ou la contre-proposition n'est plus soumise au vote. En cas d'égalité des voix, **le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération** départage.
- 4 S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions, **le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération** met au vote d'abord la proposition du Comité **d'agglomération**. Si cette dernière n'obtient pas la majorité des voix, **le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération** fait voter successivement, les propositions d'amendements ou contre-propositions dans l'ordre qu'**il ou elle** fixe, le processus prenant toutefois fin dès qu'une proposition obtient la majorité des voix. En règle générale, **le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération** met d'abord au vote les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le moins de la proposition initiale. En cas d'égalité des voix, **le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération** départage.
- 6 **Chaque membre du Conseil d'agglomération peut contester l'ordre des votes proposé par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau du Conseil tranche la contestation.**

| | |
|---|---|
| <p>Art. 61 Seconde lecture facultative</p> <p>¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil d'agglomération le décide à la demande d'un(e) Conseillère/er d'agglomération.</p> <p>² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.</p> <p>³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.</p> <p>⁴ La procédure de vote à l'article 62 est applicable par analogie.</p> | <p>Art. 62 Seconde lecture facultative</p> <p>¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau du Conseil ou si le Conseil d'agglomération le décide à la demande d'un membre du Conseil d'agglomération.</p> <p>³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de seconde lecture.</p> <p>⁴ La procédure de vote à l'article 63 du présent Règlement est applicable par analogie.</p> |
| <p>Art. 62 Vote d'ensemble</p> <p>¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.</p> <p>² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.</p> | <p>Art. 63 Vote d'ensemble</p> <p>¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport d'activités, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.</p> |
| <p>Art. 63 Résultat du vote</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération vote à main levée.</p> <p>² Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, la (le) président(e) demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.</p> <p>³ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, la (le) président(e) peut de son propre chef faire répéter le vote.</p> <p>⁴ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des Conseillères/ers d'agglomération présent(e)s.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, la (le) président(e) départage.</p> <p>⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.</p> | <p>Art. 64 Résultat du vote</p> <p>² Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.</p> <p>³ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut de son propre chef faire répéter le vote.</p> <p>⁴ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande, qui en est faite, est admise par le cinquième des membres du Conseil d'agglomération présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération départage.</p> <p>⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau du Conseil décide sur la répétition du vote.</p> <p>7 Les dispositions relatives au vote électronique sont réservées. Ses modalités font l'objet d'un règlement spécifique.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 64 Motion d'ordre</p> <p>¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un(e) Conseillère/er propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.</p> <p>² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil d'agglomération qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.</p> | <p>Art. 65 Motion d'ordre</p> <p>¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du Conseil d'agglomération propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.</p> |
| <p>Art. 65 Contestation de l'ordre des votes</p> <p>Chaque Conseillère/er d'agglomération peut contester l'ordre des votes proposé par la (le) président(e). Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.</p> | |
| <p>III : Bon ordre des débats</p> | <p>III. Bon ordre des débats</p> |
| <p>Art. 66 Dignité des débats et maintien de l'ordre</p> <p>¹ Les Conseillères/ers d'agglomération veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.</p> <p>² Elles (ils) usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Elles (ils) s'adressent à la (au) président(e), à l'assemblée ou au Comité d'agglomération et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.</p> <p>³ La (le) Conseillère/er d'agglomération qui blesse les convenances est rappelé(e) à l'ordre par la (le) président(e). S'il continue à troubler l'ordre, la (le) président(e) lui fait quitter la salle.</p> <p>⁴ Si des tiers troublent la séance, la (le) président(e) peut ordonner leur expulsion.</p> <p>⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, la (le) président(e) lève la séance.</p> <p>⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.</p> | <p>¹ Les membres du Conseil d'agglomération veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.</p> <p>² Ils ou elles usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils ou elles s'adressent au Président ou à la Présidente du Conseil d'agglomération, à l'assemblée ou au Comité d'agglomération, et évitent toute prise à partie personnelle. Les Conseillers et Conseillères d'agglomération mis-es en cause peuvent demander la parole.</p> <p>³ Le Conseiller ou la Conseillère d'agglomération, qui blesse les convenances, est rappelé-e à l'ordre par le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération. S'il continue à troubler l'ordre, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération lui fait quitter la salle.</p> <p>⁴ Si des tiers troublent la séance, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération peut ordonner leur expulsion.</p> <p>⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération lève la séance.</p> |
| <p>Art. 67 Huissier ou huissière</p> <p>Un(e) huissière/er assure le service du Conseil d'agglomération durant ses séances aux ordres de la (du) président(e).</p> | <p>Les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration de l'Agglomération assurent le service d'huissier ou d'huissière durant les séances du Conseil d'agglomération. Cette tâche peut être déléguée à un tiers si les circonstances l'exigent.</p> |
| <p>IV. Procès-verbal</p> | <p>IV. Procès-verbal</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 68 Contenu et délai de rédaction</p> <p>¹ Les propos tenus sont retranscrits dans la langue utilisée par leur auteur(e).</p> <p>² Le procès-verbal consigne notamment le nombre de Conseillères/ers d'agglomération et de membre du Comité d'agglomération présent(e)s, la liste des Conseillères/ers d'agglomération et des membres du Comité d'agglomération excusé(e)s ou absent(e)s, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et les discussions, les motions, les postulats, les questions et autres interventions des Conseillères/ers d'agglomération ainsi que les réponses du Comité d'agglomération.</p> <p>³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté sur le site internet de l'Agglomération ou obtenu auprès du Secrétariat.</p> | <p>¹ Les propos tenus sont retranscrits dans la langue utilisée par leur auteur-e.</p> <p>² Le procès-verbal consigne notamment le nombre de Conseillers et Conseillères d'agglomération et de membre du Comité d'agglomération présent-e-s, la liste des Conseillers et Conseillères d'agglomération et des membres du Comité d'agglomération excusé-e-s ou absent-e-s, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et les discussions, les motions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du Conseil d'agglomération ainsi que les réponses du Comité d'agglomération.</p> <p>³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté sur le site internet de l'Agglomération ou obtenu auprès du secrétariat de l'Agglomération.</p> |
| <p>Art. 69 Expédition et approbation</p> <p>¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est envoyée à chaque Conseillère/er d'agglomération au plus tard avec la convocation à cette séance.</p> <p>² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux Conseillères/ers d'agglomération au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.</p> | <p>¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération au cours de la séance suivante. Il est mis à disposition sur le site internet de l'Agglomération. Les modalités de transmission du procès-verbal sont identiques à celles des documents de séance selon l'article 45 alinéa 2.</p> <p>² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.</p> |
| <p>Art. 70 Enregistrement Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche.</p> | <p>Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après que le procès-verbal est passé en force. En cas de contestation, le Bureau du Conseil tranche.</p> |
| <p>CHAPITRE 3 Voies de droit</p> | |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 71 Voies de droit</p> <p>1 Toute décision du Conseil d'agglomération ou de son Bureau peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p> <p>2 Ont qualité pour recourir les Conseillères/ers d'agglomération ainsi que le Comité d'agglomération.</p> | <p>1 Toute décision du Conseil d'agglomération ou du Bureau du Conseil peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p> <p>2 Ont qualité pour recourir les membres du Conseil d'agglomération ainsi que le Comité d'agglomération.</p> |
| <p>CHAPITRE 4 Indemnités</p> | |
| <p>Art. 72 Indemnités</p> <p>1 Les Conseillères/ers d'agglomération reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau et des commissions les indemnités fixées par le Conseil d'agglomération.</p> <p>2 Lorsque le Bureau ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'expert(e)s ou conseil, ceux-ci sont indemnisés, sur la base du budget, avec l'accord du Bureau.</p> <p>3 Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.</p> <p>4 Chaque année, la (le) secrétaire général(e) fait procéder au versement des indemnités.</p> | <p>Art. 72 Généralités</p> <p>1 Les membres du Conseil d'agglomération reçoivent, pour les séances du Conseil d'agglomération, du Bureau du Conseil et des commissions, des jetons de présence conformément au présent chapitre.</p> <p>2 Le Président ou la Présidente du Conseil d'agglomération, le Vice-Président ou la Vice-Présidente du Conseil d'agglomération et les Présidents ou Présidentes des commissions reçoivent des indemnités fixées par le présent chapitre.</p> <p>3 Lorsque le Bureau du Conseil ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'experts ou expertes ou en tant que conseil, ceux-ci ou celles-ci sont indemnisé-e-s, sur la base du budget, avec l'accord du Bureau du Conseil.</p> <p>4 Les jetons sont versés en fonction des listes de présence et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau du Conseil tranche définitivement.</p> <p>5 Chaque année, le ou la Secrétaire général-e fait procéder au versement des jetons et indemnités.</p> |
| | <p>Art. 73 Séances du Conseil d'agglomération Les membres du Conseil d'agglomération reçoivent une indemnité de 100 francs par séance du Conseil d'agglomération.</p> |
| | <p>Art. 74 Séances des commissions</p> <p>1 Les membres du Conseil d'agglomération reçoivent une indemnité de 100 francs par séance de commission.</p> <p>2 L'indemnité est également de 100 francs pour les séances du Bureau du Conseil.</p> |

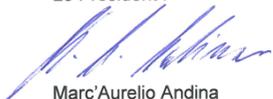
| | |
|---|---|
| | <p>Art. 75 Indemnités de présidence</p> <p>¹ Une indemnité forfaitaire annuelle de 2'000 francs est octroyée pour la présidence du Conseil.</p> <p>² L'indemnité est de 1'000 francs pour la vice-présidence du Conseil.</p> <p>³ Une indemnité forfaitaire annuelle de 1'000 francs est octroyée pour la présidence de la Commission financière, de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement ainsi que de la Commission culturelle.</p> |
| | <p>Art. 76 Organe d'application du présent chapitre Le Bureau du Conseil apprécie et liquide les non prévus.</p> |
| <p>TITRE IV Dispositions transitoires et finales</p> | |
| <p>Art. 73 Approbations légales La (le) secrétaire général(e) pourvoit à la communication des actes du Conseil d'agglomération soumis à l'approbation des autorités cantonales.</p> | <p>Art. 77 Approbations légales Le ou la Secrétaire général-e pourvoit à la communication des actes du Conseil d'agglomération soumis à l'approbation des autorités cantonales.</p> |
| <p>Art. 74 Publications légales Le Comité d'agglomération procède aux publications légales des actes du Conseil d'agglomération soumis à publication.</p> | <p>Art. 78 Publications légales</p> |
| <p>Art. 75 Communications des règlements</p> <p>¹ Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre. Un recueil des règlements de portée générale de l'Agglomération lui est également fourni. Les autres règlements lui sont remis sur demande.</p> <p>² Les règlements de l'Agglomération sont également disponibles sur le site internet de l'Agglomération.</p> | <p>Art. 79 Communications des règlements</p> <p>¹ Un exemplaire du présent Règlement est remis à chaque membre du Conseil d'agglomération. Un recueil des règlements de portée générale de l'Agglomération lui est également fourni. Les autres règlements lui sont remis sur demande.</p> |
| <p>Art. 76 Référendum Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 30 LAgg.</p> | <p>Art. 80 Référendum Le présent Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 30 LAgg.</p> |
| | <p>Art. 81 Abrogation Le règlement du Conseil d'agglomération du 28 novembre 2012 et le règlement concernant les jetons de présence du Conseil d'agglomération du 27 novembre 2008 sont abrogés.</p> |

Art. 77 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
Ainsi révisé en séance du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de
Fribourg, le 28 novembre 2012

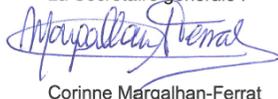
**AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG**

Le Président :



Marc Aurelio Andina

La Secrétaire générale :



Corinne Margalhan-Ferrat

Approuvé en séance du Conseil d'Etat du 3 DEC. 2012 par Arrêté N° **1135**



Art. 82 Entrée en vigueur

Le **R**èglement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
Ainsi révisé en séance du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de
Fribourg, le2018

**Au nom du Conseil d'Agglomération
de l'Agglomération de Fribourg**

Le Président

Michel Moret

Approuvé en séance du Conseil d'Etat du par Arrêté N°

Le Secrétaire général

Félicien Frossard



AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981,
- la loi cantonale du 19 septembre 1995 sur les agglomérations,
- la loi cantonale du 7 octobre 2014 modifiant la législation en matière de droit politiques,
- l'arrêté du Conseil d'agglomération du 19 février 2008 portant adoption des Statuts de l'Agglomération de Fribourg ainsi que celui du Conseil d'Etat du 26 février 2008 portant approbation de ces derniers,

considérant :

- le message commun A du Comité d'agglomération et du Bureau du Conseil du 19 avril 2018,
arrête :

Article premier

Les Statuts sont adoptés par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de referendum.

Fribourg, le 17 mai 2018

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'agglomération de Fribourg

Le Président du Conseil

Le Secrétaire général

Michel Moret

Félicien Frossard

AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981,
- la loi cantonale du 19 septembre 1995 sur les agglomérations,
- la loi cantonale du 7 octobre 2014 modifiant la législation en matière de droit politiques,
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008,
- l'arrêté du Conseil d'agglomération du 28 novembre 2012 portant adoption du Règlement du Conseil d'agglomération ainsi que celui du Conseil d'Etat du 3 décembre 2015 portant approbation de ce règlement,

considérant :

- le message commun A du Comité d'agglomération et du Bureau du Conseil du 19 avril 2018,

arrête :

Article premier

Le Règlement du Conseil d'agglomération est adopté par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de referendum

Article 2

Le règlement du Conseil d'agglomération du 28 novembre 2012 et le règlement concernant les jetons de présence du Conseil d'agglomération du 27 novembre 2008 sont abrogés.

Fribourg, le 17 mai 2018

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'agglomération de Fribourg

Le Président du Conseil

Le Secrétaire général

Michel Moret

Félicien Frossard